

Informations à propos de votre assurance Bateau



nationale
nederlanden

Introduction

Les présentes conditions générales décrivent votre assurance. Vous bénéficiez d'une garantie responsabilité civile standard. Cette assurance vous couvre si vous êtes responsable de dommages corporels ou matériels causés à autrui par ou à cause de votre bateau. Vous pouvez faire évoluer votre niveau de garantie en y ajoutant une assurance casco partielle, une assurance casco complète (dommages causés à votre propre bateau, canot, à leurs contenus ou à votre remorque), une garantie Accidents des personnes à bord et une garantie Protection juridique. Votre police d'assurance mentionne les couvertures dont vous bénéficiez.

Questions et modifications

Si vous avez des questions à propos de votre contrat d'assurance ou que vous souhaitez nous informer de changements, plusieurs possibilités s'offrent à vous:

- a. Si vous avez souscrit votre contrat auprès d'un assureur-conseil, contactez-le.
- b. Si vous n'avez pas fait appel à un assureur-conseil, contactez-nous:
 - Par téléphone au +31 (0)88 - 818 15 00.
 - Par mail à l'adresse bootverzekeringen@nnvs.nl.

Quels sont les changements que vous devez toujours nous communiquer?

Vous devez nous déclarer immédiatement les changements suivants, c'est-à-dire dès leur apparition:

- a. Votre bateau a perdu tout intérêt pour vous ou vos proches, notamment en cas de perte totale ou de vol.
- b. Une autre personne a tout intérêt à assurer votre bateau, notamment en cas de vente ou de décès.

- c. Votre nouveau poste d'amarrage est un emplacement permanent dans l'une des quatre grandes villes des Pays-Bas ou en dehors des Pays-Bas.
- d. À noter: Des règles de sécurité supplémentaires peuvent s'appliquer.
- e. La valeur de votre bateau a changé, notamment parce que vous avez investi dans du matériel, un système de propulsion et d'autres équipements.
- f. La finalité de l'utilisation du bateau a changé, car vous avez l'intention par exemple de le louer.

Si vous déménagez, vous devez nous en informer dans les 30 jours suivant la date du déménagement.

En cas de non-respect de cette obligation ou du délai de déclaration, vous perdez au-delà de ce délai votre droit à indemnisation en cas de sinistre. Par contre, vous conservez votre droit à indemnisation si nous avons prolongé votre contrat d'assurance aux mêmes conditions, comme si vous nous aviez informés du changement en temps utile.



**nationale
nederlanden**

Conditions Générales

Assurance Bateau

Artikel	4402-40.2512
Versie	TE 03.2.01 H
Datum	1 december 2025

Table des matières

1	Définitions	6
2	Description de la couverture	10
2.1	Où êtes-vous assuré?	10
2.2	Responsabilité civile	10
2.3	Assurance casco partielle	11
2.4	Assurance casco complète	12
2.5	Contenus	13
2.6	Remorque	13
2.7	Canots	13
2.8	Garantie Accidents des personnes à bord	13
2.9	Protection juridique	14
3	Exclusions	21
3.1	Ce que l'assurance bateau ne couvre jamais	21
4	Sinistres	22
4.1	Que se passe-t-il en cas de sinistre et qu'indemnisons-nous?	22
4.2	Comment déterminons-nous votre sinistre?	23
4.3	Quand indemnisons-nous un sinistre?	23
4.4	Comment déterminons-nous si votre sinistre est couvert par l'assurance?	23
4.5	Comment déterminons-nous l'étendue du sinistre?	23
4.6	Comment calculons-nous le montant de l'indemnisation?	26
4.7	Quelles sont vos obligations en cas de sinistre?	30
4.8	Autres assurances/prestations/réglementations	30
5	Prime	30
5.1	Paiement des primes	30
5.2	Pénalités pour manquement aux obligations de paiement	31
5.3	Remboursement de prime	31
5.4	Comment fonctionne le système de bonus pour absence de sinistre?	31
6	Révision des tarifs et/ou des conditions générales	32
7	Fin du contrat d'assurance	33
7.1	Résiliation du contrat par le souscripteur	33
7.2	Résiliation du contrat par l'assureur	33
7.3	Résiliation de plein droit	34
7.4	Nullité du contrat d'assurance	34
8	Fraude	34
8.1	Que faisons-nous en cas de fraude?	34
8.2	Vous avez fraudé?	34

9	Dispositions supplémentaires du contrat d'assurance	35
9.1	Données à caractère personnel	35
9.2	Loi applicable	35
9.3	Réclamations	35
9.4	Comment gérons-nous les lois et règlements (inter)nationaux?	36
10	Terrorisme	36
10.1	Clause de garantie des dommages liés au terrorisme de la Compagnie néerlandaise de Réassurance du Risque Terrorisme (Nederlandse Herverzekерingsmaatschappij voor Terrorismeschaden N.V., NHT)	36
10.2	Résumé du Protocole de Règlement des Sinistres de NHT	39

1 Définitions

1.1 Utilisation à des fins autres ou non autorisées

Vous avez utilisé le bateau d'une manière autre que celle que vous nous avez déclarée à la souscription du présent contrat d'assurance ou vous avez utilisé le bateau d'une manière non autorisée par la loi.

1.2 Réaction(s) nucléaire(s)

Toutes réactions nucléaires qui dégagent de l'énergie, indépendamment de la manière dont ces réactions nucléaires se produisent et du lieu où elles se produisent.

1.3 Invalidité permanente

Perte de fonction permanente (partielle ou totale) d'une partie du corps ou d'un organe à la suite d'un dommage corporel. Le conseiller médical détermine le degré de l'invalidité permanente.

1.4 Bateau

Votre bateau tel que décrit sur la police d'assurance et comprenant:

- l'équipement standard et les accessoires, notamment le matériel nautique et les outils à bord de votre bateau;
- le système de propulsion mentionné sur la police d'assurance;
- le canot.

Qu'entendons-nous par « canot »? Un canot:

- est une embarcation qui se trouve à bord du bateau ou qui est tractée derrière celui-ci. Le canot peut aussi être équipé de voiles; et
- a une vitesse maximale de 20 km/h; et
- a une longueur qui n'est pas supérieure à la partie la plus large de votre bateau.

1.5 Incendie

Un feu avec des flammes à l'extérieur d'un foyer, qui peut se propager de lui-même. L'incendie doit avoir été causé par une combustion avec flammes. Le flambage, la fusion, la carbonisation, l'échaudage et le brûlage ne sont pas couverts par la définition du mot « incendie ».

1.6 Valeur vénale ou valeur réelle sur le marché

La valeur à neuf de votre bateau de laquelle est déduit un montant correspondant à la perte de valeur du bateau due notamment à l'âge, à l'usure et à d'autres dommages.

1.7 DAS

Le partenariat entre Nationale-Nederlanden et la DAS. Afin d'éviter les conflits d'intérêts, Nationale-Nederlanden n'est pas autorisé à proposer une assurance protection juridique, c'est la raison pour laquelle la DAS se charge de la protection juridique dans le cadre de cette assurance.

Nationale-Nederlanden garantit le respect par la DAS des obligations incombant à Nationale-Nederlanden aux termes du contrat d'assurance que vous avez souscrit.

« DAS » fait référence à la DAS Nederlandse Rechtsbijstand Verzekeringmaatschappij N.V. dont le siège social est à Amsterdam. La DAS est agréée par De Nederlandsche Bank (DNB) sous le numéro 145445 pour proposer une assurance de frais juridiques. La DAS est immatriculée au Registre du Commerce de la Chambre de Commerce sous le numéro de dossier 33110754 et au registre de l'Autorité néerlandaise des Marchés financiers sous le numéro d'agrément 12000541.

1.8 Délaminage

Le processus par lequel les différentes couches composant par exemple la coque ou le pont du bateau se désolidarisent.

1.9 Vol

Une personne s'empare de votre bateau ou de pièces de celui-ci, dans le but de se les appropier de manière permanente et illégale.

1.10 Impact direct de la foudre

Dommage causé directement par un impact de foudre ou par induction suite à un impact de foudre.

1.11 Vice inhérent

Une cause qui est inhérente à votre bateau ou à une pièce de celui-ci. Le bateau ou la pièce en question ne fonctionne pas de la manière que vous seriez normalement en droit d'attendre du bateau ou de cette pièce. Il en va de même lorsque le vice inhérent est dû à un défaut de construction ou de conception.

1.12 Explosion

Une détonation très forte, brève, subite et violente causée par des gaz ou des fumées.

1.13 Sinistre

Un événement ou une série d'événements liés ayant une cause sous-jacente unique.

1.14 Grandes villes

Amsterdam, La Haye, Rotterdam et Utrecht.

1.15 Saisie/confiscation

Si les autorités saisissent ou réquisitionnent votre bateau, l'assurance ne s'appliquera pas au cours de la période pendant laquelle vous n'êtes pas en possession de votre bateau.

1.16 Contenus

Tous les biens meubles utilisés à bord de votre bateau, mais uniquement si celui-ci est utilisé à des fins de loisirs. Les biens meubles sont des objets que vous pouvez déplacer, notamment vaisselle et couverts, linge de maison et vêtements.

Le terme « contenus » ne s'applique pas aux biens suivants:

- espèces, équivalent de trésorerie, chèques bancaires, cartes bancaires et chèques de voyage;
- matériel de télécommunication et matériel optique, sauf si ce matériel est utilisé pour la navigation, auquel cas il est considéré comme « contenus »;
- objets de valeur, notamment bijoux, lunettes, montres et matériel photographique/ audiovisuel;
- véhicules à moteur, y compris cyclomoteurs ou vélomoteurs.

1.17 Effraction

Une personne brise des serrures solides pour s'introduire dans votre bateau en violation de la loi. De ce fait, les serrures ne sont plus adaptées à leur usage, à moins de pouvoir être réparées ou remplacées.

1.18 Induction

Une surtension dans des appareils électriques causée par la foudre.

1.19 Vous

Vous-même en tant que personne physique ou morale ayant souscrit le contrat d'assurance. Les personnes suivantes sont également assurées:

- a. le propriétaire du bateau;
- b. le skipper/conducteur du bateau, l'équipage et les passagers, ainsi que d'autres personnes si vous les avez autorisées à être sur le bateau.

Les personnes suivantes sont également couvertes par l'assurance Protection juridique:

- c. les survivants de ces personnes assurées, mais uniquement s'ils peuvent obtenir l'indemnisation de la perte de leurs moyens de subsistance auprès de la personne qui est responsable, comme le prévoit l'article 108 du Livre 6 du Code Civil néerlandais. La DAS les assistera dans cette démarche.

Les personnes qui sont couvertes par le contrat d'assurance ont au titre de cette assurance bateau les mêmes droits et les mêmes obligations que vous. Les termes « vous », « votre » ou « vos » employés dans les présentes conditions générales s'appliquent aussi aux personnes qui sont couvertes par le contrat d'assurance.

1.20 Court-circuit

Une défaillance électrique causant une surchauffe du câblage électrique qui entraîne des dommages.

1.21 Dommage corporel

Atteinte démontrable à (une structure anatomique de) votre corps, si elle est causée directement par l'accident.

1.22 Minimum litigieux

Le minimum litigieux correspond au montant du litige. Vous ne bénéficiez d'aucune assistance si le montant en question est inférieur à un certain seuil (le minimum).

1.23 Actes de guerre

« Actes de guerre » selon la définition de la Loi néerlandaise sur la surveillance financière (Wet op het financieel toezicht) et les définitions associées et déposées du terme. Nous appliquons cette définition. En résumé, les actes de guerre accompagnés de violence impliquent:

- a. un pays, un État ou une organisation militante qui mène une guerre avec des armes militaires;
- b. des forces armées de maintien de la paix des Nations Unies;
- c. un groupe de population ou un groupe important d'habitants menant une guerre civile;
- d. un groupe ou un mouvement qui se soulève ou qui s'insurge contre le gouvernement;
- e. les membres d'un groupe qui organisent une mutinerie contre une autorité en place;
- f. des activistes déclenchant des troubles civils en différents endroits.

1.24 Survivants

Les personnes qui sont autorisées à consentir à une autopsie de votre corps après votre décès.

1.25 Ouragan baptisé

Un cyclone tropical sévère qui a été baptisé et dont la valeur de la vitesse du vent dépasse 119 km/h (74 milles par heure).

1.26 Matériel nautique

Matériel mécanique et électronique spécialement conçu pour être utilisé comme outils de navigation et de communication à bord de votre bateau.

1.27 Les Pays-Bas

Le territoire constituant le Royaume des Pays-Bas en Europe.

1.28 Valeur à neuf

Le montant dont vous avez besoin pour acheter des objets neufs du même type et de la même qualité.

1.29 Intention délibérée

Vous ne pouvez pas vous prévaloir de la garantie si vous faites ou omettez de faire intentionnellement quelque chose et que cela est préjudiciable ou contraire à la loi. À ce stade, le dommage subi est une conséquence normale ou prévisible de ce que vous faites ou ne faites pas.

Si vous n'êtes pas couvert par l'assurance, vous ne serez pas assuré non plus contre les dommages susceptibles de survenir ultérieurement. Dans quels cas l'exclusion des garanties pour actes délibérés s'applique-t-elle?

L'exclusion s'applique si vous vous comportez d'une manière socialement indésirable ou criminelle. C'est en tout état de cause le cas si votre comportement est susceptible de présenter un danger pour des personnes ou des biens, notamment:

- incendie volontaire, vandalisme et détérioration;
- extorsion, tromperie, fraude, menaces, vol aggravé, détournement, vol avec effraction, y compris si vous utilisez un ordinateur ou d'autres moyens techniques pour commettre ces actes;
- actes de violence, mauvais traitements, homicide involontaire et meurtre.

Il est question d'intention délibérée si vous faites ou ne faites pas quelque chose, sachant que:

- vous avez l'intention de causer un dommage (intention entendue comme un but);
- vous n'avez pas l'intention de causer un dommage, mais vous êtes certain qu'un dommage surviendra (intention avec prise de conscience d'une certitude);
- vous n'avez pas l'intention de causer un dommage, mais le risque de causer un dommage est significatif et vous êtes prêt à l'accepter, et malgré tout vous agissez ou n'agissez pas en conséquence (intention conditionnelle).

Nous déduisons objectivement l'intention des faits, des circonstances et/ou de votre comportement.

Cette exclusion des garanties pour actes délibérés s'applique aussi à:

- la responsabilité de groupe si ce n'est pas vous-même qui faites ou omettez de faire quelque chose, mais quelqu'un au sein d'un groupe auquel vous appartenez;

- l'alcool et la drogue
si vous avez consommé une telle quantité d'alcool, de drogue ou d'autres substances intoxicantes que vous avez perdu le contrôle de vous-même ou si quelqu'un au sein d'un groupe auquel vous appartenez a consommé une telle quantité d'alcool, de drogue ou d'autres substances intoxicantes qu'il a perdu le contrôle de lui-même.

1.30 Osmose

Formation de cloques sur des pièces du bateau en polyester.

1.31 Date d'échéance des primes

Le premier jour de la période à laquelle se réfère une prime de renouvellement (prime due à la reconduction du contrat).

1.32 Frais de procédure

- Les frais liés à l'assistance juridique dans le cadre d'une procédure pénale intentée à votre encontre, mais uniquement si ces frais ont été engagés à notre demande ou avec notre autorisation.
- Les frais de défense dans le cadre d'un procès qui vous ou nous a été intenté par une partie lésée, mais uniquement si nous estimons que le litige est juridiquement soutenable.

1.33 Frais de réparation

Les frais de réparation nécessaires pour remettre votre bateau dans son état initial.

1.34 Valeur résiduelle

La valeur de votre bateau immédiatement après un sinistre.

1.35 Dommage corporel

Dommage causé par une blessure ou une atteinte à la santé de personnes, y compris tout dommage indirect, même si la personne concernée décède par voie de conséquence.

1.36 Dommage matériel

Dommage causé par la détérioration, la destruction ou la perte de biens appartenant à une personne autre que vous, y compris tout dommage indirect.

1.37 Usure

Lente détérioration ou dégradation d'objets résultant de l'usage ou du vieillissement.

1.38 Hors-bord

Une embarcation qui, grâce à son système de propulsion, peut atteindre une vitesse supérieure à 20 km/h et pour laquelle un permis bateau en cours de validité est nécessaire.

1.39 Tempête

Vent d'une vitesse supérieure ou égale à 50 km/h (force 7 ou plus sur l'échelle de Beaufort).

1.40 Zone de navigation

Zone de navigation aux Pays-Bas

Les eaux intérieures néerlandaises et les eaux maritimes jusqu'à vingt milles marins au large de la côte des Pays-Bas, à l'exclusion des communes de Saba, Bonaire et Saint-Eustache (Statia).

Zone de navigation en Europe + vingt milles de couverture côtière

Toutes les eaux intérieures européennes et les eaux maritimes jusqu'à vingt milles marins au large de la côte de pays européens, à l'exclusion de la mer Noire.

Zone de navigation en mer Méditerranée

Les mers Méditerranée, Tyrrhénienne, Adriatique et Ionienne, mais à l'exclusion d'une zone de 15 milles au large de la côte d'Algérie. En outre, la zone de navigation est délimitée comme suit:

- au Sud: latitude 36° 00' N;
- à l'Ouest: longitude 5° 00' O;
- à l'Est: longitude 20° 00' E.

Zone de navigation pour couverture maritime (grand carré)

La mer du Nord, Europe jusqu'à vingt milles marins au large de la côte, la Manche, l'océan Atlantique et la mer Baltique, délimités comme suit:

- au Nord: latitude 60° 00' N;
- à l'Est: longitude 20° 00' E.
- au Sud: latitude 45° 00' N;
- à l'Ouest: longitude 12° 00' O;

1.41 Naviguer sous l'influence de l'alcool, de drogues ou de médicaments

Le skipper/conducteur de votre bateau était sous l'influence de l'alcool, de drogues ou de médicaments à un point tel qu'il a été frappé par une interdiction de naviguer ou qu'il aurait été frappé par une interdiction de naviguer si les faits avaient été établis.

Le dommage n'est pas couvert non plus si le skipper/conducteur était incapable de piloter le bateau de façon responsable pour une quelconque autre raison.

1.42 Causes extérieures imprévues

On entend par « cause extérieure imprévue » toute force extérieure, directe et soudaine qui frappe votre bateau, notamment un coup, une collision ou une chute. Un sinistre auquel votre bateau serait normalement en mesure de résister ne constitue pas une « cause extérieure imprévue ».

1.43 Vandalisme

Acte d'une personne qui endommage votre bateau intentionnellement dans le but de le détruire.

1.44 Poste d'amarrage/emplacement permanent

Le port de plaisance, le chantier naval ou tout autre site où se trouve le bateau lorsqu'il ne navigue pas et duquel le bateau n'est pas absent pendant plus de six mois.

1.45 Association néerlandaise des Assureurs

Une association d'assureurs. Voir aussi www.verzekeraars.nl.

1.46 Détournement

Le fait qu'une personne s'approprie le bateau en violation de la loi. Il s'agit d'une personne qui a commencé à utiliser votre bateau avec votre autorisation, sur la base d'un rapport juridique, par exemple un prêt.

1.47 Mise en location

Vous mettez le bateau en location contre paiement.

1.48 Charter

Vous proposez le bateau en location avec skipper et/ou équipage contre paiement.

1.49 Assureur

Nationale-Nederlanden Schadeverzekering Maatschappij N.V., dénommée « nous » dans les présentes conditions générales.

1.50 Montant assuré

Le montant assuré mentionné sur la police d'assurance.

1.51 Année d'assurance

- a. La première année de garantie va de la date de prise d'effet du contrat jusqu'à la même date (même jour, même mois) de l'année civile suivante.
- b. Les années d'assurance suivantes durent une année complète. Elles commencent toujours le même jour du même mois après l'expiration de l'année d'assurance précédente.

1.52 Période d'assurance

La période pour laquelle le contrat d'assurance est souscrit. Cette période est indiquée sur votre police d'assurance.

1.53 Système de propulsion

Le système de propulsion mécanique et/ou électrique de votre bateau et les accessoires.

En font partie:

- a. le moteur avec mécanisme d'inversion ou le moteur électrique;
- b. le système de propulsion se composant d'un arbre d'hélice, d'un accouplement pour arbre d'hélice et d'une hélice;
- c. le système de refroidissement qui est fixé sur le moteur ou à celui-ci;
- d. le tableau de bord, y compris le câblage, utilisé pour commander et contrôler directement le système de propulsion.

2 Description de la couverture

Le dommage doit avoir été causé de manière soudaine et inattendue ou résulter d'un sinistre:

- qui survient pendant la durée du contrat d'assurance; et
- que vous ne pouviez pas prévoir lorsque vous avez souscrit ou modifié ce contrat.

Si vous décidez à une date ultérieure d'étendre le niveau de couverture, la date de l'extension du contrat d'assurance deviendra alors la date de souscription du contrat.

2.1 Où êtes-vous assuré?

Vous êtes assuré uniquement dans la zone de navigation indiquée sur votre police d'assurance.

2.2 Responsabilité civile

Vous êtes couvert par une assurance responsabilité civile.

2.2.1 Que couvre l'assurance responsabilité civile?

Cette assurance vous couvre si vous êtes responsable de dommages corporels ou matériels causés à autrui par ou à cause de votre bateau.

La garantie est limitée par sinistre au montant assuré qui est mentionné sur la police d'assurance.

Si vous êtes responsable d'un dommage causé à une autre personne assurée, la garantie prend uniquement en charge les dommages corporels, non les dommages matériels. Nous indemnissons uniquement la personne lésée qui est couverte par l'assurance ou ses héritiers. Nous n'indemnissons pas d'autres parties.

2.2.2 Hors-bord

Vous êtes également couvert pour les dommages causés par:

- l'embarcation à grande vitesse, notamment hors-bord, jet-ski ou scooter des mers, mentionnée sur la police d'assurance;
- un skieur nautique ou un wakeboarder que vous tractez avec votre hors-bord.

À noter: lorsque vous tractez des skieurs nautiques ou des wakeboarders, une personne doit toujours être à bord, en plus du pilote, pour surveiller les personnes tractées. Cette personne doit être âgée d'au moins 14 ans.

2.2.3 Quels frais prenons-nous en charge?

2.2.3.1 Caution

En cas de sinistre, les autorités peuvent vous demander de verser une caution pour protéger les droits des personnes lésées. Nous avançons la caution si le sinistre est couvert au contrat. En cas de mainlevée de la caution, vous êtes tenu de nous restituer son montant. Vous devez coopérer pleinement au remboursement de la caution.

À noter: L'avance est limitée à un montant de 25 000 € par sinistre.

2.2.3.2 Frais de procédure

Nous prenons en charge les frais de procédure ainsi que les intérêts au taux légal sur la partie du dommage (le principal) que nous indemnissons. Si cela est nécessaire, nous rembourserons ces frais au-delà du montant assuré.

2.3 Assurance casco partielle

Votre police d'assurance précise si vous avez opté pour une assurance casco partielle en plus de votre garantie responsabilité civile.

2.3.1 Que couvre l'assurance casco partielle?

Cette assurance couvre les dommages causés à votre bateau ou la perte de celui-ci, suite aux événements suivants:

- incendie, même si votre bateau s'est enflammé par lui-même;
- explosion;
- impact direct de la foudre;
- tempête;
- vol ou effraction;
- le transport routier ou fluvial/maritime de votre bateau.

À noter: nous ne couvrons pas le transport de votre bateau en tant que cargaison en pontée.

2.3.2 Quand êtes-vous assuré contre le vol?

À noter: Les articles 2.3.2.1 à 2.3.2.7 mentionnent les obligations qui vous incombent pour prévenir le vol.

2.3.2.1 Votre bateau est sur l'eau?

Si vous possédez un sloop ouvert ou un bateau de six mètres maximum, vous êtes tenu d'avoir le matériel de mouillage nécessaire qui est constitué au minimum des éléments suivants (ou les combine): un câble avec une âme en acier trempé d'au moins 10 mm et une ou plusieurs serrures ou un ou plusieurs cadenas certifiés au minimum ART 3 étoiles.

2.3.2.2 Moteur hors-bord

Si vous possédez un moteur hors-bord qui est monté sur le bateau et que celui-ci est couvert par le contrat d'assurance et mentionné sur la police d'assurance, le vol ne sera couvert que si le moteur hors-bord est fixé au bateau et sécurisé par un dispositif antivol pour moteur hors-bord, spécialement conçu à cet effet.

Si vous possédez un moteur hors-bord qui est couvert par le contrat d'assurance et mentionné sur la police d'assurance, mais qui n'est pas fixé au bateau, le vol ne sera couvert que si le moteur hors-bord était remisé dans un espace verrouillé en toute sécurité, notamment un coffre de cockpit, un garage, un hangar ou une grange, au moment de l'effraction.

2.3.2.3 Remorque porte-bateau

Votre bateau n'est pas sur une remorque porte-bateau? Si vous ne pouvez pas surveiller directement la remorque, parce qu'elle se trouve sur une voie publique ou un parking public, vous êtes tenu de sécuriser la remorque en utilisant au minimum un verrou de timon et un sabot antivol agréé SCM (Fondation pour la Certification de la Protection des Véhicules à Moteur).

Votre bateau est sur une remorque porte-bateau? Si vous ne pouvez pas surveiller directement le bateau lorsqu'il se trouve sur une remorque, vous êtes tenu de remiser votre bateau sur votre propre terrain ou dans un espace verrouillé en toute sécurité, notamment un garage, un hangar ou une grange. Si votre bateau est stationné sur une remorque porte-bateau à l'extérieur sur un terrain privé non verrouillé, sur une voie publique ou un parking public, vous êtes tenu de sécuriser la remorque supportant votre bateau en utilisant au minimum un verrou de timon et un sabot antivol agréé SCM. Si vous ne pouvez pas surveiller directement votre bateau pendant le transport, notamment lors d'arrêts temporaires, vous êtes tenu de sécuriser la remorque porte-bateau en utilisant au minimum un verrou de timon et un sabot antivol agréé SCM.

2.3.2.4 Vos biens et effets personnels (contenus) sont sur le bateau?

Les vols par effraction ne sont couverts que si les contenus se trouvent dans un espace correctement sécurisé, notamment un coffre de cockpit ou une cabine.

2.3.2.5 Vos biens et effets personnels (contenus) se trouvent temporairement dans votre propre habitation?

Vos contenus sont assurés contre le vol.

2.3.2.6 Vos biens et effets personnels (contenus) se trouvent temporairement ailleurs?

Le vol ne sera couvert que si les contenus étaient conservés dans un espace correctement sécurisé, notamment un coffre de cockpit, un garage, un hangar ou une grange au moment de l'effraction.

2.3.2.7 Qu'en est-il si vos biens et effets personnels (contenus) sont transportés?

Si vos contenus sont transportés à destination ou en provenance du bateau, nous ne couvrons le vol à partir du véhicule que s'il y a effraction. Si les contenus sont susceptibles d'être volés, nous ne couvrons le vol à partir du véhicule que si les contenus ne sont pas visibles de l'extérieur et s'il y a effraction. On entend notamment par « contenus susceptibles d'être volés » votre matériel audiovisuel et informatique et vos dispositifs de navigation.

2.4 Assurance casco complète

Votre police d'assurance précise si vous avez opté pour une assurance casco complète en plus de votre garantie responsabilité civile.

2.4.1 Que couvre l'assurance casco complète?

Outre les sinistres couverts par l'assurance casco partielle, l'assurance casco complète couvre aussi la perte de votre bateau et les dommages causés à celui-ci par les événements suivants ou en résultant:

- a. collision;
- b. fuites au niveau de la coque;
- c. surtensions/induction causée par la foudre;
- d. vandalisme;
- e. détournement et joy-riding;
- f. gel.

À noter: Nous n'indemnisons les dommages occasionnés par le gel que si vous avez pris des mesures de prévention appropriées en préparant votre moteur et votre bateau pour l'hiver. Cela implique notamment que vous avez veillé à mettre une quantité d'antigel suffisante dans les pièces de votre bateau où de l'eau risque de geler, notamment votre moteur, les vannes et les tuyaux de vidange. En cas de doute, confiez cette opération à un spécialiste ou à une société;

- g. formation de cloques dans le polyester dues au phénomène d'osmose. Nous ne prenons en charge les dégâts liés à l'osmose que si le dommage est apparent dans les 10 ans suivant la première mise à l'eau du bateau;
- h. vice inhérent au bateau. Le vice inhérent lui-même est également couvert;
- i. vice inhérent au système de propulsion et aux générateurs. Le vice inhérent lui-même est également couvert.

À noter: Cette garantie s'applique uniquement aux systèmes et générateurs âgés de moins de 20 ans;

- j. toutes autres causes extérieures imprévues.

Cela signifie que vous êtes également assuré si votre bateau coule en raison d'une des causes figurant aux points (a) à (j) ci-dessus.

2.4.2 Règles de prudence

Vous n'êtes assuré que si vous avez pris suffisamment de précautions, au moins dans les cas suivants:

- a. vous avez effectué la maintenance et inspecté le bateau à temps ou vous avez fait effectuer ces travaux;
- b. vous avez pris des mesures pour remédier à des vices inhérents dont vous avez connaissance;
- c. vous avez fait réparer correctement un dommage existant sur le bateau;
- d. vous avez pris des mesures appropriées pour prévenir les dégâts occasionnés par les précipitations, l'humidité et le gel sur votre bateau. Vous avez, par exemple, préparé votre bateau pour l'hiver. Pendant la période hivernale du 1er novembre au 1er mars de chaque année, dégréez les voiles et retirez les capotes, le cabriolet et/ou le taud de cabine de votre bateau. Tenez compte des pluies prolongées qui peuvent occasionner un débordement et/ou tout détremper.

2.5 Contenus

2.5.1 Que couvre l'assurance biens et effets personnels (contenus)?

Vous êtes assuré contre la perte des contenus pris à bord et contre les dommages qui leur sont causés, si la perte ou le dommage est dû aux événements suivants ou en résulte:

2.5.1.1 Assurance casco partielle

- a. incendie;
- b. explosion;
- c. impact direct de la foudre;
- d. tempête. Nous n'indemnisons le sinistre que si le bateau lui-même a été endommagé et que ce dommage est couvert;
- e. vol.

2.5.1.2 Assurance casco complète

Outre les sinistres couverts par l'assurance casco partielle, l'assurance casco complète couvre aussi la perte de vos contenus ou les dommages causés à ceux-ci par les événements suivants ou en résultant:

- a. accident de la route pendant le transport routier de vos contenus à destination et en provenance de votre bateau. Nous n'indemnisons le sinistre que si un dommage a également été causé au moyen de transport lui-même.
- b. toutes autres causes extérieures imprévues. Nous n'indemnisons le sinistre que si le bateau lui-même a été endommagé et que ce dommage est couvert;

Si vous possédez un voilier ouvert ou un sloop, le terme « contenus » englobe également:

- a. produits et denrées alimentaires;
- b. objets destinés à l'emballage, à la conservation et à la consommation d'aliments, notamment panier pique-nique, bouteille isotherme, glacière, vaisselle et couverts;
- c. vêtements spécifiques pour mauvais temps.

La garantie est limitée à un montant de 750 € par sinistre, sauf pour les produits et denrées alimentaires. La prise en charge des produits et denrées alimentaires est limitée à 350 € par sinistre. Vous n'avez pas de franchise à payer.

2.5.1.3 À hauteur de quel montant vos contenus sont-ils assurés?

Dans le cadre de l'assurance casco partielle, vos contenus sont assurés à hauteur d'un maximum de 20 % du montant assuré de votre bateau. Dans le cadre de l'assurance casco complète, la prise en charge des contenus n'est pas limitée.

2.6 Remorque

Votre police d'assurance précise si vous avez assuré une remorque.

Les dommages causés à votre remorque sont couverts par l'assurance s'ils sont dus aux événements suivants:

- a. incendie;
- b. explosion;
- c. impact direct de la foudre;
- d. vol;
- e. détournement et perte;
- f. tempête;

- g. collision, ripage, choc, versement, sortie de route ou chute dans l'eau;
- h. vice inhérent;
- i. toutes autres causes extérieures imprévues.

2.7 Canots

La règle veut que seul un canot soit couvert par le contrat d'assurance.

Qu'entendons-nous par « canot »? Un canot:

- a. est une embarcation qui se trouve à bord du bateau ou qui est tractée derrière celui-ci. Le canot peut aussi être équipé de voiles; et
- b. a une vitesse maximale de 20 km/h; et
- c. a une longueur qui n'est pas supérieure à la partie la plus large de votre bateau.

2.8 Garantie Accidents des personnes à bord

Votre police d'assurance précise si vous avez souscrit cette garantie. Votre police d'assurance indique également le montant assuré par sinistre en cas de décès et d'invalidité permanente. Ces montants s'appliquent à chaque personne assurée.

2.8.1 Que couvre la garantie Accidents des personnes à bord?

Vous êtes couvert par le contrat si vous êtes blessé lors d'un accident impliquant votre bateau et que l'accident cause votre décès ou vous laisse invalide (invalidité permanente). Le dommage corporel doit être une blessure physique qui peut être diagnostiquée par un médecin. Le dommage corporel doit aussi résulter directement et uniquement d'une force extérieure exercée de manière inattendue sur votre corps.

Vous êtes assuré si vous:

- a. étiez sur votre bateau;
- b. montiez sur votre bateau ou en descendiez;
- c. prétiez assistance tout en voyageant;
- d. étiez en train d'effectuer une réparation d'urgence sur votre bateau ou que vous la faisiez effectuer ou que vous y prétiez assistance, tout en voyageant;
- e. réapprovisionniez votre bateau en carburant;

Le terme « accident » englobe les sinistres suivants:

- a. Vous inhalez des gaz ou des fumées ou vous ingérez des liquides ou des solides de manière soudaine et involontaire, ce qui provoque une intoxication aiguë. En est exclue toute intoxication aux drogues, substances intoxicantes ou narcotiques.
- b. Vous êtes infecté par des agents pathogènes (germes) ou souffrez d'une réaction allergique, mais uniquement si l'infection ou la réaction est la conséquence directe de votre chute involontaire dans l'eau ou dans une autre substance, ou vous entrez intentionnellement dans l'eau/une substance pour sauver un être humain, un animal ou un bien.
- c. Vous ingérez de manière involontaire et soudaine des substances ou des objets qui pénètrent dans votre appareil digestif, appareil respiratoire, vos yeux ou vos oreilles, ce qui provoque un dommage corporel. Cela ne s'applique pas si des agents pathogènes entrent dans votre organisme.
- d. Vous souffrez d'une déchirure musculaire, ligamentuse ou tendineuse ou d'une luxation articulaire, mais uniquement si la blessure survient soudainement et si un médecin diagnostique la nature et l'emplacement de la blessure.
- e. Suffocation, noyade, engelures, insolation, coup de chaleur.
- f. Épuisement, inanition, déshydratation ou coup de soleil, mais uniquement si vous ne pouviez pas le prévoir.
- g. Blessures infectées ou empoisonnement du sang résultant de la complication d'une blessure, mais uniquement si cette blessure était due à un accident couvert par le contrat d'assurance.
- h. Complications ou aggravation de blessures, mais uniquement si elles sont la conséquence directe des premiers secours ou du traitement médical exigé par l'accident.
- i. Douleurs cervicales chroniques dues à une collision.

2.9 Protection juridique

Votre police d'assurance précise si vous avez souscrit cette garantie.

2.9.1 Pour quels litiges bénéficiez-vous d'une assistance?

L'aperçu des risques couverts mentionne les litiges pour lesquels vous êtes assuré:

Vous bénéficiez d'une assistance en cas de litiges: territoriale	Étendue	Plafond de prise en charge des frais externes	Minimum maximum litigieux
concernant des dommages matériels et corporels survenus pendant la participation au trafic maritime avec le bateau assuré	tel qu'appllicable à l'assurance bateau (zone de navigation)	25 000€	-
concernant des poursuites pénales et des amendes pour infraction aux règles de circulation. Mais pas : <ul style="list-style-type: none">• si vous êtes accusé d'avoir enfreint délibérément la loi ;• si vous êtes accusé d'avoir commis délibérément un délit ;• si les poursuites pénales ou l'amende peuvent être réglées• par voie administrative ;	tel qu'appllicable à l'assurance bateau (zone de navigation)	25 000€	-
concernant la réparation, la maintenance ou l'assurance du bateau assuré ou d'une remorque porte-bateau destinée à ce bateau. ou directement liés à un contrat de remorquage ou de transport ;	Europe et les autres pays	25 000€	175€
concernant l'achat ou la vente d'un bateau assuré ou d'une remorque porte-bateau destinée à ce bateau. À l'exclusion toutefois de l'achat d'un bateau d'occasion si ce dernier a été acheté auprès d'un revendeur agréé sans garantie écrite ;	Pays-Bas	25 000€	175€
directement liés à un poste d'amarrage/embarcadère permanent ou à l'endroit où le bateau assuré est remisé	Pays-Bas	25 000€	175€

2.9.2 Que couvre la garantie Protection juridique?

- La DAS vous fait bénéficier d'une assistance juridique si vous avez souscrit cette garantie. Dans la plupart des cas, vous serez assisté par des experts juridiques et des avocats de la DAS. L'expert juridique ou l'avocat:
 - vous conseille à propos de vos droits et de la manière d'obtenir ce que vous voulez;
 - négocie avec la partie adverse dans le cadre du litige afin de trouver une solution acceptable pour vous;

- assure votre défense contre les prétentions de la partie adverse;
- mène la procédure judiciaire en votre nom;
- s'emploie à garantir que les décisions du tribunal seront exécutées.
- b. La DAS peut décider de missionner un expert qui ne travaille pas à la DAS. Les experts peuvent être des avocats ou d'autres juristes ou des experts en sinistres qui évaluent la cause ou l'étendue du dommage. La DAS fait aussi appel à des médecins dont elle prend en charge les honoraires.

À noter: Seule la DAS est autorisée à missionner des experts. En d'autres termes, vous n'avez pas le droit de le faire vous-même.

- c. La DAS prend également en charge:
 - les frais de justice;
 - les frais d'intervention de spécialistes auxquels la DAS fait appel pour fournir des preuves ou déterminer la cause ou l'étendue du sinistre;
 - les frais d'intervention de témoins et d'experts appelés à déposer par le tribunal;
 - les frais de procédure de la partie adverse, mais uniquement si le tribunal vous a condamné à les payer;
 - vos frais de déplacement et de séjour si la DAS estime qu'ils sont nécessaires dans le cadre d'un litige où la DAS vous assiste et si vous devez comparaître devant un tribunal dans un pays étranger;
 - les frais d'huissiers de justice;
 - les frais que vous engagez si vous souhaitez l'exécution d'une décision rendue par le tribunal dans le cadre de votre litige (jusqu'à cinq ans maximum après que la décision a été rendue).
- d. La DAS peut aussi vous indemniser au lieu de vous assister. Elle ne le fait que dans certains cas, notamment s'il est probable que le coût de l'assistance soit supérieur au montant que vous pouvez obtenir de la partie adverse. La DAS vous versera alors le montant que la partie adverse vous aurait versé.
- e. Si un tiers vous a porté préjudice et qu'il est probable que cette personne ne sera pas en mesure de vous indemniser ce préjudice pendant au moins trois ans, la DAS prendra en charge le sinistre. Le montant que la DAS vous versera dans ce cas est limité à 1 000 €. Il convient néanmoins d'établir que vous avez droit à cette indemnisation. Il convient également d'établir que vous ne pouvez pas obtenir l'indemnisation du dommage d'une autre manière.
- f. Si une caution est exigée pour votre mise en liberté dans le cadre d'une procédure pénale à l'étranger, la DAS peut vous avancer cette caution à hauteur de 25 000 €. La procédure pénale doit être couverte par ce contrat d'assurance. Si une caution est exigée pour que des autorités étrangères vous restituent votre bien, la DAS peut dans ce cas également vous avancer cette caution à hauteur de 25 000 €.

Là aussi, il doit s'agir d'une procédure pénale couverte par ce contrat d'assurance. Si les autorités étrangères vous restituent l'argent, vous devez rembourser immédiatement la caution à la DAS. Si les autorités étrangères ne vous restituent pas la caution, vous devez quand même la rembourser à la DAS, mais vous disposez d'un an pour le faire.

2.9.3 Quand bénéficiiez-vous de l'assistance juridique?

- a. Si un litige vous oppose à un tiers, vous pouvez vous adresser à la DAS pour obtenir une assistance. Vous bénéficierez alors de la garantie protection juridique exposée dans votre contrat d'assurance et dans les présentes conditions générales. Le litige doit vous concerner personnellement ou concerner les personnes qui sont couvertes par le contrat d'assurance.
- b. Si aucun litige ne vous oppose à un tiers, mais que vous avez des questions d'ordre juridique à propos d'une situation qui pourrait devenir un litige, la DAS vous donnera uniquement des conseils juridiques.
- c. Si la DAS estime que votre implication dans un litige n'est pas claire ou que l'objet du litige n'est pas prouvé, vous devrez démontrer l'existence du litige en présentant un rapport d'expert. Ce rapport doit exposer les faits qui ont causé le litige. Il doit aussi exposer les conséquences de ces faits et désigner la personne qui en est responsable. La DAS prendra en charge les frais de ce rapport s'il en ressort clairement que vous êtes impliqué dans un litige. Vous devez avoir une couverture en protection juridique DAS pour bénéficier de cette assistance.
- d. Si un litige vous oppose à un tiers parce que vous avez subi des dommages, ces dommages doivent avoir eu lieu pendant la durée du contrat d'assurance. Si un litige vous oppose à un tiers pour une autre raison, les faits à l'origine de ce litige doivent avoir eu lieu pendant la durée du contrat d'assurance. Vous ne pouvez pas anticiper ces faits à la date où vous avez souscrit le contrat d'assurance.
- e. La DAS ne vous assistera que s'il existe des probabilités raisonnables pour que vous ayez gain de cause. La DAS décidera si tel est le cas.

Si la DAS décide qu'il n'est raisonnablement pas probable que vous ayez gain de cause et que vous n'êtes pas d'accord avec cette décision, vous pouvez recourir à la procédure de règlement des différends.

2.9.4 Délai d'attente: à partir de quel moment avez-vous droit à une assistance en cas de litiges?

Il n'y a pas de délai d'attente.

2.9.5 Que pouvez-vous attendre de cette garantie?

- a. Les experts juridiques qui travaillent à la DAS proposent une assistance juridique spécialisée.
- b. Les experts juridiques qui travaillent à la DAS appliquent le Code de conduite de la DAS en matière de fourniture d'assistance juridique. Le Code de conduite peut être consulté sur le site www.das.nl.
- c. La DAS est affiliée à l'Association néerlandaise des Assureurs et respecte le Code de conduite applicable aux compagnies d'assurance. Le texte de ce Code est disponible sur le site www.verzekeraars.nl.
- d. La DAS applique aussi le Code de qualité de l'assurance juridique de l'Association néerlandaise des Assureurs. Le code de qualité peut être consulté sur le site www.das.nl.
- e. La DAS applique certains délais de réponse. Ces délais de réponse sont indiqués sur le site www.das.nl.

2.9.6 La partie adverse bénéficie aussi de l'assistance juridique de la DAS.

- a. Si la partie adverse bénéficie aussi de l'assistance juridique de la DAS, vous pouvez solliciter l'assistance d'un avocat qui ne travaille pas pour la DAS. Vous pouvez choisir votre avocat vous-même. La partie adverse peut aussi choisir son propre avocat. Seule la DAS est autorisée à missionner cet avocat en votre nom. En d'autres termes, vous n'avez pas le droit de missionner un avocat vous-même. Par « avocat », nous entendons aussi tout autre expert compétent en vertu de la loi.
- b. Si la partie adverse est l'une des personnes qui en plus de vous est aussi couverte par le contrat d'assurance, la DAS vous assistera vous, à l'exclusion de toute autre personne. Le principe de base est que la DAS elle-même fournisse cette assistance.

c. S'il existe un litige entre les personnes qui en plus de vous sont aussi couvertes par le contrat d'assurance, la DAS assistera uniquement une de ces personnes. Vous pouvez indiquer la personne que la DAS doit assister. Le principe de base est que la DAS elle-même fournisse cette assistance.

2.9.7 Plusieurs personnes sont impliquées dans le même litige que vous

Si plusieurs personnes sont impliquées dans le même litige que vous et qu'elles ont le même intérêt que vous, il se peut que vous souhaitiez vous joindre à elles pour intenter une action contre la partie adverse. La DAS peut alors vous autoriser à vous mettre d'accord avec ces autres personnes pour faire intervenir un seul et même expert. Il s'agit d'un expert qui ne travaille pas à la DAS. Cet expert fournit une assistance à toutes les personnes concernées. Dans ce cas, la DAS prend en charge votre part dans le total des frais de cet expert. La DAS détermine votre part en divisant le total des frais par le nombre de personnes assistées par l'expert.

2.9.8 Vous demandez une assistance pour plusieurs litiges

Vous pouvez être amené à demander l'assistance de la DAS dans le cadre de plusieurs litiges. Si ces litiges ont la même cause, la DAS considérera qu'ils constituent un seul et même litige.

2.9.9 Missionner des avocats ou d'autres experts

Si la DAS le juge nécessaire, elle peut missionner un expert qui ne travaille pas à la DAS, notamment un conseil juridique ou un expert en sinistres. Cet expert extérieur peut alors proposer tout ou partie de l'assistance juridique nécessaire. Seule la DAS peut missionner cet expert en votre nom. En d'autres termes, vous n'avez pas le droit de le faire vous-même.

2.9.10 Choisir vous-même un conseil juridique

S'il est nécessaire de mener une procédure judiciaire ou administrative en votre nom, vous pouvez choisir votre propre conseil juridique. Dans de nombreux cas, les experts juridiques qui travaillent à la DAS peuvent mener ces procédures pour vous. Cependant, si vous le souhaitez, vous pouvez également choisir un conseil juridique qui ne travaille pas pour la DAS, par exemple un avocat.

Cette personne est appelée « conseil juridique extérieur ». Si la partie avec laquelle vous avez un litige bénéficie aussi de l'assistance juridique de la DAS, vous êtes habilité à choisir vous-même un conseil juridique. Ce cas est prévu au paragraphe 2.9.6 La partie adverse bénéficie aussi de l'assistance juridique de la DAS.

2.9.11 Règles applicables à l'intervention d'experts extérieurs

- a. La DAS décide s'il est nécessaire de faire intervenir un expert extérieur pour traiter votre litige.
- b. La DAS vous consulte toujours avant de missionner un expert extérieur.
- c. Vous n'avez pas le droit de missionner vous-même un expert extérieur. La DAS missionne toujours l'expert extérieur en votre nom. En souscrivant ce contrat d'assurance, vous autorisez automatiquement la DAS à le faire. Vous ne pouvez pas retirer cette autorisation.
- d. Si vous souhaitez faire intervenir un autre expert extérieur pendant le traitement de votre litige, la DAS n'est pas tenue de l'autoriser. La DAS n'est pas tenue non plus de faire intervenir plus d'un expert extérieur pour le même litige.
- e. Si l'expert missionné ne travaille pas à la DAS, le rôle de la DAS se limite au paiement des frais conformément aux conditions générales du présent contrat d'assurance. La DAS ne sera plus impliquée dans le traitement des aspects de fond de votre litige. La DAS ne sera pas responsable d'éventuelles erreurs commises par cet expert extérieur.
- f. S'il est obligatoire qu'un avocat vous représente dans une affaire portée devant un tribunal néerlandais, l'avocat doit être enregistré aux Pays-Bas ou avoir une adresse professionnelle aux Pays-Bas.
- g. Si l'affaire qui vous concerne a été portée devant un tribunal étranger, l'avocat doit être enregistré dans le pays concerné.

2.9.12 Quels frais la DAS prend-elle en charge?

- a. Les frais de l'assistance juridique proposée par les experts travaillant à la DAS sont appelés « frais internes ». La DAS prend en charge tous ces frais internes, sans restrictions. Il en va de même si les experts de la DAS vous assistent dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives.

b. La DAS prend en charge tous les autres frais qu'elle estime nécessaires à l'assistance juridique dans le cadre de votre litige. Nous appelons ces frais les « frais externes ». La DAS ne prend en charge que les frais raisonnables et nécessaires et jamais au-delà du montant maximal convenu avec vous. Nous appelons ce montant le « plafond de prise en charge des frais externes ». Le plafond de prise en charge des frais externes est indiqué dans l'aperçu des risques couverts du présent module au paragraphe 2.9.1 Pour quels litiges bénéficiez-vous d'une assistance?

Les dispositions suivantes s'appliquent à ces frais externes:

- Nous ne prenons en charge les frais d'experts qui ne travaillent pas pour la DAS, c'est-à-dire d'experts externes, que si la DAS a missionné l'expert.
- En d'autres termes, la DAS ne paiera pas les frais de l'expert si vous l'avez missionné vous-même.
- Certaines procédures sont soumises à un plafond d'indemnisation par procédure dans le cadre du plafond de prise en charge des frais externes. Il s'agit notamment de procédures judiciaires ou administratives dans lesquelles une représentation en justice n'est pas obligatoire et pour lesquelles un conseil juridique a été missionné à votre demande. La DAS prend en charge les frais de traitement de cette assistance juridique externe dans la procédure à hauteur d'un montant maximum de 7 500 € par procédure, TVA comprise. Les frais de traitement correspondent aux honoraires auxquels s'ajoutent les frais de bureau et d'autres dépenses. Si vous pouvez déduire la TVA, la DAS ne vous la remboursera pas. Si la DAS a néanmoins payé la TVA, vous devez la lui rembourser.
- La DAS prend aussi en charge les frais d'un médiateur professionnel et indépendant qu'elle a missionné en votre nom. La DAS n'est pas tenue de rembourser la part des frais incomptant à la partie adverse.
- La DAS ne prendra en charge les frais d'experts extérieurs que s'ils sont réellement nécessaires à l'exécution de la mission et s'ils sont aussi raisonnables et indispensables.

- La DAS ne prend en charge les frais de justice que si un expert juridique de la DAS mène la procédure en votre nom ou si un expert extérieur missionné par la DAS le fait en votre nom. Dans ce cas, la DAS prend aussi en charge les frais liés aux témoins et experts appelés à déposer par le tribunal, mais uniquement en cas de condamnation aux dépens.
- La DAS ne prendra en charge les frais de déplacement et de séjour que si vous les engagez pour comparaître devant un tribunal dans un pays étranger. Ces frais ne seront pris en charge que si votre conseil juridique estime qu'il est essentiel pour vous de comparaître devant ce tribunal et uniquement si vous en avez discuté au préalable avec la DAS et que celle-ci a autorisé ce déplacement.
- La DAS prend aussi en charge les frais de procédure si le tribunal conclut que vous devez les payer, ainsi que les frais engagés pour l'exécution d'une décision de justice.

c. Si la DAS engage des dépenses pour fournir l'assistance et qu'il vous est possible de vous faire rembourser ces frais par un tiers ou par une autre assurance, la DAS vous avancera ces frais. Si ces frais vous sont ensuite remboursés par un tiers ou dans le cadre d'un autre contrat d'assurance, vous devez rembourser ce montant à la DAS. Il en va de même des frais de procédure que vous engagez en vertu d'un jugement définitif, ainsi que des frais extrajudiciaires et de recouvrement qui vous sont versés. Si vous pouvez déduire la TVA, la DAS ne vous la remboursera pas. Si la DAS a néanmoins payé la TVA, vous devez la lui rembourser.

d. Certains frais liés à l'assistance juridique peuvent parfois être récupérés auprès d'un tiers. Cela signifie que ce tiers paie ces frais. Si cela est possible, la DAS est autorisée à recouvrer ces frais en votre nom. Si la DAS a déjà recouvré ces frais, elle est autorisée à garder l'argent.

2.9.13 À quel moment devez-vous payer une franchise à la DAS?

Vous devez payer une franchise si vous voulez que la DAS missionne un conseil juridique extérieur pour mener une procédure judiciaire ou administrative en votre nom.

Vous n'avez pas besoin de payer de franchise si les dispositions législatives et réglementaires stipulent que vous devez faire appel à un avocat pour cette procédure (c'est ce qu'on appelle la « représentation obligatoire des parties en justice »).

Si la procédure n'est pas soumise à la représentation obligatoire des parties en justice, vous pouvez décider de vous faire assister dans cette procédure par:

- un expert juridique qui travaille à la DAS; ou
- un conseil juridique extérieur que vous aurez choisi vous-même, notamment un avocat ou un autre expert autorisé par la loi.

Si vous décidez de missionner un conseil juridique extérieur, vous devez payer à la DAS une franchise de 250 €. La DAS ne missionnera le conseil juridique extérieur qu'après réception de la franchise que vous devez payer.

2.9.14 Qu'est-ce que la DAS attend de vous?

- a. Si vous avez besoin d'une assistance juridique et que vous souhaitez recourir à votre assurance, vous devez nous contacter dans les meilleurs délais après l'apparition du litige pour nous en informer. Nous serons alors en mesure de vous aider au mieux, tout en évitant que le conflit juridique s'aggrave ou se complique.
- b. Vous devez aussi donner à la DAS la possibilité de tenter de résoudre le litige avec la partie adverse sans devoir en appeler aux tribunaux, de sorte à pouvoir aboutir à un règlement à l'amiable. Vous devez y apporter votre concours dans les limites du raisonnable.
- c. Nous attendons aussi de vous que vous coopérez comme il se doit avec la DAS et/ou avec l'expert extérieur que nous avons missionné et qui interviendra en votre nom. Cela signifie que vous devez:
 - exposer le litige clairement et indiquer ce que vous espérez obtenir;
 - transmettre toutes les informations et tous les documents qui sont importants pour l'affaire. Les informations que vous transmettez doivent être correctes;
 - autoriser la DAS à obtenir des informations concernant votre affaire d'un expert extérieur (notamment un avocat ou un médecin) ou à les consulter;

- démontrer l'étendue du litige et l'enjeu (financier ou autre) qu'il représente pour vous, si nous vous le demandons;
- coopérer à une demande de constitution de partie civile dans une affaire pénale;
- coopérer au recouvrement de frais de justice auprès d'un tiers;
- vous comporter de manière appropriée envers la partie adverse, les collaborateurs de la DAS et d'autres personnes missionnées par la DAS;
- ne rien entreprendre qui compromette ou puisse compromettre l'assistance juridique ou les intérêts de la DAS. Vous ne devez rien faire, par exemple, qui intensifie inutilement les efforts entrepris par la DAS ou les frais engagés en rapport avec votre litige.

2.9.15 Procédure de règlement des différends: qu'en est-il si vous êtes en désaccord avec les experts juridiques de la DAS?

- a. Vous et l'expert juridique pouvez ne pas être d'accord sur la viabilité de votre affaire ou les aspects juridiques du traitement de celle-ci. Vous devez discuter de cette divergence d'opinion avec votre spécialiste juridique. Si vous ne pouvez pas résoudre le problème ensemble, vous pouvez demander à la DAS d'appliquer une procédure de règlement des différends.
- b. En quoi consiste une procédure de règlement des différends? Cela signifie que la DAS soumettra l'avis juridique de votre expert à un avocat extérieur. Cet avocat donnera ensuite un avis indépendant sur la manière de traiter votre différend à l'avenir. Vous pouvez choisir vous-même cet avocat, mais c'est la DAS qui le missionnera en votre nom. En d'autres termes, vous n'avez pas le droit de missionner vous-même un avocat chargé de donner un avis indépendant. La DAS prend en charge les honoraires de l'avocat après l'avoir missionné. Ces frais ne sont pas pris en compte dans le calcul du montant maximum que la DAS remboursera dans le cadre du litige (le plafond de prise en charge des frais).
- c. L'avocat se contente de donner un avis et ne se charge pas du traitement de l'affaire. La DAS se soumettra à l'avis de l'avocat. Après réception de l'avis de l'avocat, la DAS n'est pas tenue de confier le traitement de l'affaire à un expert qui ne travaille pas pour la DAS.

- d. Si la DAS a appliqué la procédure de règlement des différends mais que vous n'étiez pas d'accord avec l'avis de l'avocat et que vous avez ensuite confié à vos frais le traitement de l'affaire à quelqu'un d'autre que la DAS, la DAS remboursera ces dépenses. Mais uniquement s'il s'avère que vous avez obtenu gain de cause en ce qui concerne votre différend et uniquement si un avocat a traité celui-ci. La DAS prend uniquement en charge les frais raisonnables et habituels.
- e. La DAS peut décider de confier le traitement de l'affaire à un expert qui ne travaille pas pour elle. Dans ce cas, il ne peut s'agir de l'avocat qui a donné l'avis indépendant ni d'un avocat ou d'un autre expert travaillant dans le même cabinet que l'avocat qui a donné l'avis indépendant.
- f. Cette procédure de règlement des différends ne s'applique pas si vous avez une divergence d'opinion avec un avocat ou un autre expert qui ne travaille pas à la DAS.

Vous estimez que la DAS a commis une erreur dans le traitement de votre litige?

- a. Si vous pensez que votre spécialiste juridique a commis une erreur lors du traitement de votre affaire et que vous avez subi de ce fait un préjudice, vous pouvez en informer la direction de la DAS par écrit. La direction examinera alors l'affaire et vous fera parvenir une réponse écrite.
- b. La DAS est assurée contre les erreurs professionnelles commises par des spécialistes juridiques qui travaillent pour elle. Votre expert juridique peut vous fournir des informations sur cette assurance. S'il s'avère qu'un expert juridique de la DAS a commis une erreur, la DAS vous indemnise des préjudices subis. Cette indemnisation est limitée au montant versé par l'assurance à la DAS, majoré de la franchise de la DAS.
- c. La DAS ne peut pas être tenue responsable d'erreurs commises par des experts qui ne travaillent pas pour elle.

2.9.16 Qu'en est-il si votre garantie Protection juridique n'est pas reconduite?

Si votre garantie Protection juridique n'est pas reconduite, vous ne pouvez plus bénéficier des droits en résultant. Ce n'est pas le cas si le litige:

- a. est apparu avant la date de fin de la garantie Protection juridique; et
- b. a été déclaré à la DAS dans l'année suivant l'apparition du litige.

Si vous résiliez le présent contrat ou l'assurance Protection juridique alors que la DAS vous assiste dans le cadre d'un litige, la DAS continuera à vous assister pour ce litige.

3 Exclusions

3.1 Ce que l'assurance bateau ne couvre jamais

L'assurance ne couvre pas tout. Ce chapitre expose les situations dans lesquelles un sinistre n'est jamais assuré. Dans certains cas, le dommage n'est pas couvert, mais uniquement par un certain type de garantie. Tout cela vous est également expliqué ici.

3.1.1 Généralités

Votre contrat d'assurance ne couvre jamais les sinistres causés par les événements suivants ou en résultant:

- a. réactions nucléaires;
- b. actes de guerre;
- c. intention délibérée ou imprudence;
- d. utilisation à des fins autres ou non autorisées;
- e. saisie/confiscation;
- f. navigation sous l'influence de l'alcool, de drogues ou de médicaments;
- g. navigation sans que le skipper/conducteur dispose d'un permis bateau en cours de validité exigé aux Pays-Bas;
- h. mise en location ou leasing de votre bateau;
- i. transport de passagers contre paiement;
- j. équipage embauché contre paiement;
- k. ouragan baptisé;
- l. utilisation de votre bateau pour tracter des bouées tractables (funtubes), des planches de kitesurf, des parachutes ou d'autres objets similaires;
- m. participation avec votre embarcation à des courses de vitesse autres que des championnats de voile ou de ski nautique;
- n. traction de skieurs nautiques ou de wakeboarders sans qu'une personne supplémentaire se trouve à bord pour surveiller les personnes tractées. Cette personne doit être âgée d'au moins 14 ans.

3.1.2 Responsabilité civile

Votre assurance responsabilité civile ne couvre jamais les dommages causés:

- a. à votre propre bateau;
- b. aux bies à bord de votre bateau.

3.1.3 Assurance casco partielle et assurance casco complète

Dans le cadre de l'assurance casco partielle et de l'assurance casco complète, le contrat ne couvre jamais les dommages causés par les événements suivants:

- a. vice inhérent dont vous aviez ou auriez pu avoir connaissance;
- b. usure, sauf si le résultat de l'usure provoque un incendie, une explosion ou une collision. Dans ce cas, le dommage est couvert;
- c. circonstances survenant progressivement. Nous entendons par-là un dommage consistant dans les effets graduels de l'humidité, de l'air, de la pollution de l'air ou du sol ou de la contamination de l'air ou de l'eau ou en résultant, sauf si les effets de la pollution du sol, de l'air ou de l'eau sont apparus soudainement. Dans ce cas, le dommage est couvert;
- d. détérioration/dégradation de métal due à des processus corrosifs, notamment corrosion galvanique ou électrolyse;
- e. écaillage ou détachement de mastic/primaire non adhérent ou d'un revêtement de protection;
- f. délamination (séparation de couches dans des matériaux composites);
- g. dépréciation, différence de couleur et de brillance, préjudice de jouissance ou frais d'amarrage ou d'hivernage du bateau.

3.1.4 Remorque et canot

Vous n'êtes jamais assuré pour les dommages causés à votre remorque ou canot par les événements suivants ni pour les dépenses en résultant:

- a. facteurs affectant progressivement la remorque ou le canot, notamment usure (des sangles et des coutures, par exemple), décoloration, vieillissement ou putréfaction;
- b. utilisation normale, notamment taches, éraflures et traces de choc;
- c. remplacement nécessaire de pièces devant être remplacées régulièrement, notamment pneumatiques.

3.1.5 Garantie Accidents des personnes à bord

La garantie Accidents des personnes à bord ne couvre jamais les dommages suivants:

- a. si l'accident est survenu alors que vous commettiez ou tentiez de commettre un délit. Il n'est pas important à ce stade de déterminer si vous étiez seul ou en compagnie d'autres personnes. De même, nous n'indemnissons pas le dommage si l'accident est lié d'une autre manière à la commission d'un délit;
- b. douleurs et leurs conséquences;
- c. troubles psychiques et leurs conséquences, sauf si ces troubles résultent de lésions au niveau du tissu cérébral dues à l'accident et pouvant être démontrées médicalement, auquel cas vous serez indemnisé.

3.1.6 Protection juridique

Vous ne bénéficieriez jamais de la garantie Protection juridique dans les cas suivants:

- a. La DAS ne vous assistera pas si le dommage est survenu avant que vous souscriviez le contrat d'assurance qui nous lie ou si les faits à l'origine de votre litige se sont produits avant la souscription de ce contrat.
- b. Vous ne bénéficieriez d'aucune assistance si vous étiez en mesure d'éviter le litige sans conséquences négatives pour vous, mais que vous ne l'avez pas fait de manière délibérée.
- c. Vous ne bénéficieriez d'aucune assistance si vous avez provoqué délibérément le litige pour en tirer un avantage dont vous n'auriez pas bénéficié autrement.
- d. Vous ne bénéficieriez d'aucune assistance si vous êtes impliqué dans une procédure pénale, sachant que vous avez enfreint délibérément la loi ou que vous êtes accusé d'avoir commis délibérément un délit.
- e. Vous ne bénéficieriez d'aucune assistance si le litige porte sur l'exploitation du bateau, notamment transport de passagers ou de marchandises contre paiement.
- f. Vous ne bénéficieriez d'aucune assistance si le litige est survenu parce que vous avez repris les obligations d'un tiers ou que les obligations d'un tiers vous ont été transférées.
- g. Vous ne bénéficieriez d'aucune assistance si vous entendez contester des lois ou la réglementation des pouvoirs publics, qui s'appliquent à tout citoyen.

- h. Vous ne bénéficieriez d'aucune assistance si vous avez un litige avec la DAS, notamment à propos de la fourniture de l'assistance juridique.
- i. La DAS est habilitée à mettre un terme à l'assistance fournie si vous ne respectez pas les obligations vous incombant conformément aux conditions du contrat d'assurance. Exemples: vous ne faites pas de votre mieux pour coopérer avec l'expert juridique qui travaille pour la DAS ou vous donnez délibérément de fausses informations à la DAS.
- j. La DAS est habilitée à mettre un terme à l'assistance fournie si vous lui portez préjudice.
- k. La DAS est habilitée à mettre un terme à l'assistance fournie si elle estime qu'il n'y a plus aucune probabilité raisonnable que vous obteniez gain de cause.
- l. Vous ne bénéficieriez d'aucune assistance si le litige est soumis à un minimum litigieux et que ce dernier n'a pas été atteint. Dans l'aperçu des risques couverts par la garantie Protection juridique, le paragraphe 2.9.1 « Pour quels litiges bénéficiez-vous d'une assistance? » explique dans quel cas le minimum litigieux s'applique et à hauteur de quel montant.

4 Sinistres

4.1 Que se passe-t-il en cas de sinistre et qu'indemnissons-nous?

Que faisons-nous lorsque vous nous déclarez un sinistre?

Lorsque vous nous déclarez un sinistre, nous déterminons ce qui est arrivé et l'étendue des dommages. Pour ce faire, nous nous servons des informations figurant sur le formulaire de déclaration de sinistre et des renseignements que vous et la partie adverse (le cas échéant) nous avez fournis. Au besoin, nous prenons aussi les déclarations de témoins. Vous êtes tenu de nous fournir les informations dont nous avons besoin.

Si la partie adverse est responsable et que vous êtes couvert pour les dommages que vous avez subis, nous tenterons de nous retourner contre la partie adverse ou la compagnie d'assurances de celle-ci pour recouvrer l'indemnisation de vos dommages. Si vous n'êtes pas couvert pour les dommages que vous avez subis, vous devez effectuer ces démarches vous-même.

Si vous bénéficiez d'une garantie Protection juridique, vous pouvez déclarer le sinistre à la DAS. La DAS tentera alors d'obtenir l'indemnisation de vos dommages.

Si vous êtes responsable, nous contacterons la partie adverse ou son assureur pour régler le sinistre.

4.2 Comment déterminons-nous votre sinistre?

Nous faisons appel nous-mêmes à un expert en sinistre pour qu'il détermine l'étendue des dommages. Cet expert peut être:

- a. une société qui répare les dommages et calcule le sinistre sur cette base;
- b. un expert qui détermine uniquement le montant du sinistre.

Si nous convenons avec vous que deux experts doivent déterminer l'étendue des dommages, chacun de nous en désignera un. Si ces experts ne parviennent pas à un accord sur l'étendue des dommages, ils désigneront conjointement un troisième expert en sinistres. Cette personne déterminera le montant définitif du préjudice, qui se situe entre les montants fixés par les deux premiers experts.

Le fait que nous ayons fait évaluer le montant du sinistre ne signifie pas encore que nous devons vous indemniser des dommages.

4.3 Quand indemnisons-nous un sinistre?

Nous déterminons si vous êtes responsable du dommage en vertu de la loi. Si vous êtes responsable du dommage en vertu de la loi et que vous êtes couvert conformément aux conditions générales, nous indemnisons les dommages subis par la partie lésée.

4.4 Comment déterminons-nous si votre sinistre est couvert par l'assurance?

Nous utilisons les informations reçues pour déterminer si votre sinistre est assuré et nous vérifions les conditions du contrat d'assurance pour nous assurer que les dommages sont couverts. S'il s'agit d'une infraction pénale, notamment un vol, une effraction ou un acte de vandalisme, veuillez le signaler immédiatement à la police et nous envoyer le justificatif correspondant.

4.5 Comment déterminons-nous l'étendue du sinistre?

4.5.1 Responsabilité civile

Pour fixer le montant de l'indemnisation, nous nous basons sur ce que dit la loi. Cela implique notamment que nous tenons compte du fait que la partie adverse peut être en tort.

4.5.2 Assurance casco partielle et assurance casco complète

4.5.2.1 Généralités

- a. Si le dommage peut être réparé, l'étendue du sinistre correspond aux frais de réparation, sauf si les frais engagés pour réparer votre bateau sont supérieurs à la différence entre la valeur vénale ou valeur réelle sur le marché immédiatement avant et après l'événement.
- b. Si les frais de réparation de votre bateau sont supérieurs à la différence entre la valeur vénale immédiatement avant et après le sinistre ou s'il n'est pas possible de le réparer, votre bateau est déclaré en perte totale. L'étendue du sinistre correspond à la différence entre la valeur vénale immédiatement avant et après l'événement.
- c. S'il est possible de réparer le dommage mais que vous ne l'avez pas fait réparer ou si le bateau est volé, nous traitons le sinistre comme si le bateau avait été déclaré en perte totale. L'étendue du sinistre correspond à la différence entre la valeur vénale immédiatement avant et après l'événement.
- d. Si votre bateau est déclaré en perte totale trois ans après l'achat et que vous l'avez acheté auprès d'une entreprise spécialisée dans les sports nautiques et agréée ou auprès d'un courtier en yachts immatriculé à la Chambre de Commerce, l'étendue du sinistre correspond à la valeur vénale ou au prix d'achat indiqué sur l'original de la facture d'achat. C'est ce que nous appelons la garantie de valeur.

4.5.3 Remplacement de pièces détachées sur le bateau

Si la réparation de votre bateau entraîne le remplacement de pièces détachées, l'étendue du sinistre correspond aux frais de réparation, à l'exception des pièces suivantes:

- a. bâches, voiles, cabriolets et autres articles similaires;
- b. moteurs hors-bord âgés de plus de 3 ans à la date du sinistre;
- c. pièces qui étaient apparemment déjà endommagées par l'usure et d'autres facteurs de détérioration progressive avant le sinistre.

Dans ce cas, nous remboursons la valeur réelle de la pièce sur le marché, car la pièce avait déjà perdu de sa valeur en raison de l'usure.

4.5.4 Transfert de propriété en cas de vol

Si vous perdez votre bateau à la suite d'un vol et que vous êtes couvert en cas de vol, nous disposons de 30 jours pour rechercher ou faire rechercher votre bateau. Ce délai d'attente commence à courir dès que vous avez déclaré le vol à la police ainsi qu'à nos services.

Vous avez droit à une indemnisation:

- a. 30 jours après nous avoir déclaré le sinistre, sachant que ni vous ni nous ne savions ou ne pouvions savoir que votre bateau serait retrouvé au cours de cette période; et
- b. si nous avons reçu de votre part toutes les informations dont nous avons besoin pour déterminer le dommage et votre droit à indemnisation;
- c. après nous avoir transféré la propriété du bateau.

4.5.5 Matériel nautique

4.5.5.1 Indemnisation en valeur à neuf

L'étendue du sinistre correspond à la différence entre la valeur à neuf du matériel nautique immédiatement avant l'événement et la valeur vénale ou valeur réelle sur le marché immédiatement après celui-ci.

4.5.5.2 Indemnisation en valeur réelle

Nous calculons la valeur réelle sur le marché en déduisant de la valeur à neuf un montant qui reflète la dépréciation due à l'âge et/ou à l'usure. Nous indemnisons en valeur réelle si la valeur vénale est inférieure à 40 % de la valeur à neuf.

4.5.5.3 Qu'en est-il si le dommage peut être réparé?

Si le dommage peut être réparé et que les frais de réparation sont inférieurs à la différence de valeur immédiatement avant et après l'événement, l'étendue du sinistre correspond aux frais de réparation.

4.5.6 Contenus

4.5.6.1 Indemnisation en valeur à neuf

L'étendue du sinistre correspond à la différence entre la valeur à neuf des biens/contenus immédiatement avant le sinistre et la valeur vénale ou valeur réelle sur le marché immédiatement après celui-ci.

4.5.6.2 Indemnisation en valeur réelle

Nous indemnisons en valeur réelle sous certaines conditions. Nous calculons la valeur réelle sur le marché en déduisant de la valeur à neuf un montant qui reflète la dépréciation due à l'âge et/ou à l'usure.

Nous indemnisons en valeur réelle si:

- a. la valeur vénale est inférieure à 40 % de la valeur à neuf;
- b. les contenus n'étaient pas utilisés aux fins auxquelles ils étaient destinés;
- c. les contenus étaient des antiquités;
- d. les contenus ont une valeur de par leur rareté.

4.5.6.3 Qu'en est-il si le dommage peut être réparé?

Si le dommage peut être réparé et que les frais de réparation sont inférieurs à la différence de valeur immédiatement avant et après l'événement, l'étendue du sinistre correspond aux frais de réparation.

4.5.7 Système de propulsion et générateurs

L'étendue du sinistre correspond à la différence entre la valeur vénale du système de propulsion et des générateurs immédiatement avant le sinistre et la valeur vénale immédiatement après celui-ci.

4.5.7.1 Qu'en est-il si le dommage peut être réparé?

Si le dommage peut être réparé et que les frais de réparation sont inférieurs à la différence de valeur immédiatement avant et après l'événement, l'étendue du sinistre correspond aux frais de réparation.

Si une pièce endommagée qui avait déjà perdu de sa valeur en raison de l'usure est remplacée par une pièce neuve, nous ne remboursons pas le montant car la pièce avait déjà subi une dépréciation due à l'usure.

4.5.7.2 Qu'en est-il si le dommage ne peut pas être réparé?

Dans ce cas, l'étendue du sinistre correspond à la différence entre la valeur vénale du système de propulsion et des générateurs immédiatement avant le sinistre et la valeur résiduelle immédiatement après celui-ci.

4.5.8 Remorque

L'étendue du sinistre correspond à la différence entre la valeur vénale de la remorque immédiatement avant et après l'événement.

4.5.8.1 Qu'en est-il si le dommage peut être réparé?

Si le dommage peut être réparé et que les frais de réparation sont inférieurs à la différence de valeur immédiatement avant et après l'événement, l'étendue du sinistre correspond aux frais de réparation.

4.5.9 Garantie Accidents des personnes à bord

4.5.9.1 Comment déterminons-nous le degré d'invalidité permanente?

Nous faisons déterminer le degré d'invalidité permanente sur la base d'un examen médical aux Pays-Bas. Un médecin détermine le pourcentage de perte (fonctionnelle) sur la base des critères établis dans la dernière édition des « Guides to the Evaluation of Permanent Impairment » (Guides-barèmes pour l'évaluation de l'invalidité permanente) de l'American Medical Association (AMA). Si cela est nécessaire, le médecin appliquera en outre les directives des associations de spécialistes aux Pays-Bas. Le médecin ne tient pas compte de votre profession lors de la détermination du pourcentage de perte (fonctionnelle).

a. Quel est l'impact sur le degré d'invalidité permanente d'aides techniques et de dispositifs médicaux nécessaires après l'accident?

- Dispositifs non invasifs

Les aides techniques et dispositifs médicaux fixés à l'extérieur de votre corps ou que vous portez à l'extérieur de votre corps ne sont pas pris en compte pour déterminer le degré d'invalidité permanente.

- Dispositifs invasifs

Les aides techniques et dispositifs médicaux qui ont été insérés dans votre corps sont pris en compte pour déterminer le degré d'invalidité permanente.

b. Quel est l'impact de handicaps déjà existants sur le degré d'invalidité permanente?

- Si vous souffriez d'une maladie, d'un trouble ou d'un handicap avant l'accident et que cela a aggravé les conséquences de l'accident, nous prenons comme base les conséquences de l'accident comme si vous n'aviez pas eu cette maladie, ce trouble ou ce handicap. Cette limitation ne s'applique pas si votre maladie, trouble ou handicap résulte d'un accident antérieur couvert par le présent contrat d'assurance, mais uniquement si nous vous avons déjà indemnisé ou si nous allons le faire.

- Si vous souffriez d'une maladie ou d'un trouble avant l'accident et que cette maladie ou ce trouble s'est aggravé ou que vous vous plaignez de douleurs dues à l'accident, vous ne serez pas indemnisé.

- Si vous souffriez d'une perte fonctionnelle de la partie du corps ou de l'organe en question, nous réduisons proportionnellement l'indemnité pour invalidité permanente.

4.5.9.2 Dans quel délai déterminons-nous le degré d'invalidité permanente?

a. Nous faisons déterminer le degré d'invalidité permanente dès lors qu'un médecin estime que votre état physique ne changera pas.

b. Si un médecin estime que votre état physique peut changer au cours d'une période de trois ans à compter de l'accident, nous faisons déterminer le degré d'invalidité permanente sur la base de votre état physique à cette date. Nous pouvons aussi être amenés à conclure un autre accord avec vous à cet égard.

4.6 Comment calculons-nous le montant de l'indemnisation?

4.6.1 Généralités

Nous utilisons l'étendue du sinistre comme base pour déterminer votre indemnisation. Votre police d'assurance et les présentes conditions générales mentionnent les montants assurés et les plafonds d'indemnisation. Le montant de l'indemnisation n'est jamais supérieur à ces montants assurés et ces plafonds d'indemnisation.

Si vous pouvez déduire la TVA, nous indemnisons les dommages hors TVA. Si votre bateau est déclaré en perte totale, nous déduisons la valeur du restant du montant du sinistre, mais l'indemnisation que nous versons n'est jamais supérieure au montant qui aurait été nécessaire pour réparer le bateau. Si vous avez une franchise, nous la déduisons du montant du sinistre et versons le montant restant.

4.6.2 Qu'en est-il si vous faites réparer le dommage sur la base d'un devis?

Dans ce cas, nous vous versons une avance de 50 % de ce devis détaillé, après l'avoir approuvé. Vous recevrez le solde dès que nous aurons reçu la facture.

4.6.3 Qu'en est-il si vous ne faites pas réparer votre bateau?

Si le dommage peut être réparé mais que vous ne faites pas réparer le bateau du tout ou que les réparations ne sont que provisoires, nous n'indemnisons pas le sinistre tant que le dommage n'a pas été entièrement réparé.

4.6.4 Qu'en est-il si le dommage n'a pas été réparé dans un délai d'un an?

Si le dommage causé à votre bateau ou remorque couvert par le contrat d'assurance n'a pas été réparé dans un délai d'un an et que vous n'êtes pas parvenu à un autre accord avec nos services, nous ne prenons en charge que la moitié du montant du sinistre.

4.6.5 Qu'en est-il si vous achetez un bateau neuf après que le vôtre a été déclaré en perte totale?

Si vous achetez un bateau neuf après que le vôtre a été déclaré en perte totale et que le prix d'achat du bateau neuf est supérieur au montant du sinistre, nous vous indemnisons à concurrence de 10 % supplémentaires de la valeur réelle de votre bateau sur le marché immédiatement avant le sinistre, mais jamais au-delà de 110 % du montant assuré. Vous devez apporter la preuve de l'achat du bateau et du prix d'achat.

4.6.6 Quelle est votre franchise?

Votre franchise est mentionnée sur la police d'assurance.

4.6.7 Diminution du montant de la franchise

Si vous n'avez pas eu de sinistres pendant plusieurs années consécutives précédant immédiatement l'année du sinistre déclaré, la franchise est réduite de 20 % pour chaque année d'assurance sans sinistre pendant laquelle vous avez utilisé votre bateau.

Cette réduction est soumise aux conditions suivantes:

- a. le montant de la franchise ne peut pas baisser de plus de 1 250 €; et
- b. le montant de la franchise s'élève au moins à 100 €.

4.6.8 Absence de franchise pour un canot

Qu'entendons-nous par « canot »? Un canot:

- a. est une embarcation qui se trouve à bord du bateau ou qui est tractée derrière celui-ci. Le canot peut aussi être équipé de voiles; et
- b. a une vitesse maximale de 20 km/h; et
- c. a une longueur qui n'est pas supérieure à la partie la plus large de votre bateau.

La franchise mentionnée sur votre police d'assurance ne s'applique pas à votre canot.

4.6.9 Contenus

L'indemnisation que nous versons par sinistre est plafonnée pour certains biens et contenus. En font partie:

- a. équipements sportifs spécifiques, notamment cannes pour la pêche sportive, skis nautiques, matériel et combinaisons de plongée. La garantie est limitée à un montant de 500 € par sinistre.

b. biens se trouvant à bord et destinés à la pratique d'activités autres que la voile, notamment clubs de golf et bicyclettes. La garantie est limitée à un montant de 500 € par sinistre.

Si votre police d'assurance mentionne une franchise, celle-ci ne s'applique pas à ces biens et contenus spécifiques.

4.6.10 Garantie Accidents des personnes à bord

4.6.10.1 Comment déterminons-nous le montant de l'indemnisation en cas d'invalidité permanente?

Nous déterminons le pourcentage d'indemnisation en fonction de la perte (fonctionnelle) évaluée par le médecin. Pour ce faire, nous utilisons le barème des pourcentages d'indemnisation en cas d'invalidité permanente.

a. Perte (fonctionnelle) totale

En cas de perte (fonctionnelle) totale d'un ou de plusieurs organes ou parties du corps figurant sur le barème, l'indemnisation versée correspond au pourcentage du montant que vous avez assuré pour couvrir l'invalidité permanente. Ces montants assurés sont indiqués sur votre police d'assurance.

b. Perte (fonctionnelle) partielle

En cas de perte (fonctionnelle) partielle d'un ou de plusieurs organes ou parties du corps figurant sur le barème, l'indemnisation versée correspond à un montant proportionnel à l'indemnisation qui vous aurait été versée en cas de perte (fonctionnelle) totale.

c. Autres dommages corporels

Si votre dommage corporel ne figure pas sur le barème, le médecin déterminera le pourcentage de perte (fonctionnelle) que ce dommage occasionne pour l'ensemble de votre corps. L'indemnisation versée correspondra alors à ce pourcentage du montant que vous avez assuré pour couvrir l'invalidité permanente. Ces montants assurés sont indiqués sur votre police d'assurance.

Barème des pourcentages d'indemnisation en cas d'invalidité permanente

Perte (fonctionnelle) totale de l'indemnisation	Pourcentage
• Vision des deux yeux	100
• Vision d'un seul œil	30
• Vision d'un seul œil, si nous avons déjà pris en charge la perte de la vision de l'autre œil dans le cadre du présent contrat	70
• Audition des deux oreilles	60
• Audition d'une seule oreille	30
• Bras	75
• Tous les doigts d'une seule main	65
• Pouce	25
• Index	15
• Majeur	12
• Annulaire	10
• Auriculaire	10
• Jambe	70
• Gros orteil	10
• Autre orteil	5
• Rate	5
• Rein	15
• Poumon	25
• Sens du goût et/ou odorat	5
• Parole	50
• Toutes les dents pour lesquelles une prothèse dentaire n'est pas possible, hors dents de lait et prothèses	20
• Toutes les dents pour lesquelles une prothèse dentaire est possible, hors dents de lait et prothèses	5
• Rachis cervical à la suite du syndrome du whiplash (coup du lapin)	5

4.6.10.2 Comment déterminons-nous le montant de l'indemnisation en cas de décès?

En cas de décès, nous déterminons le montant de l'indemnisation en fonction du montant assuré pour couvrir les frais du décès. Ce montant est mentionné sur votre police d'assurance.

4.6.10.3 Comment versons-nous l'indemnisation?

a. À qui versons-nous l'indemnisation?

- Invalidité permanente
- En cas d'invalidité permanente, le montant de l'indemnisation vous est versé, à moins que vous désigniez une autre personne. Nous appelons cette personne le « bénéficiaire ». Si vous décédez avant que nous puissions vous verser le montant de l'indemnisation en cas d'invalidité permanente, ce montant est versé au bénéficiaire ou à ses héritiers.
- Décès
- En cas de décès, nous versons le montant de l'indemnisation au bénéficiaire ou à ses héritiers.

Nous ne versons jamais l'indemnisation à l'État néerlandais.

b. L'indemnisation que nous versons se limite au montant assuré pour couvrir l'invalidité permanente. Pendant la durée du présent contrat d'assurance, nous ne vous indemnisons pas au-delà du montant assuré pour couvrir l'invalidité permanente.

c. Nous payons des intérêts si l'invalidité permanente est déterminée ultérieurement.

Si le degré d'invalidité permanente n'a pas encore été déterminé six mois après l'accident, vous percevrez à partir de ce moment-là les intérêts au taux légal sur le montant versé en définitive. Nous versons les intérêts en même temps que l'indemnisation. Le gouvernement fixe les intérêts au taux légal tous les six mois. Pour plus d'informations sur les intérêts au taux légal, rendez-vous sur le site web du gouvernement www.rijksoverheid.nl.

4.6.11 Quels autres frais prenons-nous en charge?

Si le sinistre est assuré, nous prenons également en charge les frais suivants:

4.6.11.1 Frais engagés pour prévenir ou limiter le dommage

Nous prenons en charge les frais des mesures raisonnablement nécessaires pour prévenir le dommage qui est susceptible de survenir ou pour limiter le dommage que vous subissez déjà.

Il doit être clair qu'il existait un danger immédiat d'aggravation du dommage et vous devez être assuré pour le dommage qui serait survenu ou se serait aggravé si vous n'étiez pas intervenu. Nous ne prenons pas en charge les frais engagés pour réparer la cause du dommage. Nous ne prenons jamais en charge les frais au-delà du montant assuré ou du plafond d'indemnisation.

4.6.11.2 Frais d'assistance et de sauvetage

Nous prenons en charge les frais d'assistance et de sauvetage de votre bateau et de ses contenus, qui sont raisonnablement nécessaires pour prévenir le dommage susceptible de survenir ou pour limiter le dommage que vous subissez déjà. Vous devez être assuré pour le dommage qui serait survenu ou se serait aggravé si vous n'étiez pas intervenu. Nous ne prenons ces frais en charge que si nous avons donné notre autorisation préalable. Sans notre autorisation préalable, le sinistre risque de n'être indemnisé que partiellement.

4.6.11.3 Frais de renflouement et de nettoyage

Nous prenons ces frais en charge si vous devez les engager conformément à une disposition législative/réglementaire pour déblayer et éliminer des objets assurés ou renflouer le bateau ou si nous décidons, après vous avoir consulté, de renflouer le bateau ou de procéder au nettoyage.

4.6.11.4 Frais de transport et de sécurité

Si votre bateau a été endommagé à la suite d'un sinistre assuré et qu'il ne peut pas arriver par ses propres moyens chez un réparateur à proximité immédiate, nous prenons en charge les frais de transport et de sécurité.

4.6.11.5 Frais de location d'un bateau de remplacement

Si votre bateau a été endommagé à la suite d'un sinistre assuré et qu'il n'est pas possible de le faire réparer dans les deux jours à l'endroit où vous vous trouvez, nous prenons en charge les frais suivants:

- a. location d'un bateau de remplacement comparable; ou
- b. séjour à l'hôtel ou dans un hébergement similaire, mais uniquement si le bateau était utilisé comme hébergement de vacances à la date du sinistre.

La garantie est limitée à un montant de 350 € par jour et n'est jamais supérieure à 5 000 € par sinistre.

4.6.11.6 Frais de rapatriement du bateau et/ou de la remorque porte-bateau

Nous prenons en charge les frais de transport de votre bateau et de sa remorque à destination de votre poste d'amarrage permanent. Nous ne remboursons les frais que si:

- a. ceux-ci sont dus à un sinistre assuré et qu'une réparation n'est pas possible dans un délai raisonnable à l'endroit où vous vous trouvez;
- b. un sinistre assuré rend votre bateau inutilisable comme moyen de transport ou comme logement;
- c. le moyen de transport ou la remorque porte-bateau qui l'accompagne et qui est utilisée pour transporter votre bateau est endommagé à un point tel qu'une réparation n'est pas possible dans les cinq jours;
- d. le skipper/conducteur de votre bateau ne peut plus piloter ce dernier en raison d'une maladie ou d'un accident et sa guérison n'est pas intervenue dans un délai raisonnable, sachant qu'aucun autre compagnon de voyage ne peut piloter le bateau.

Si vous ne disposez pas d'un poste d'amarrage permanent, nous évaluerons s'il y a lieu de rembourser ces frais (ou une partie de ceux-ci) à destination d'un poste d'amarrage de votre choix.

4.6.11.7 Frais de rapatriement des personnes à bord

Si le bateau est utilisé comme hébergement de vacances ou comme moyen de transport à destination et/ou en provenance d'un lieu de vacances et que vous ne pouvez plus utiliser votre bateau pour cette finalité en raison d'un sinistre assuré, sachant qu'il n'est pas possible de faire effectuer une réparation d'urgence dans les deux jours à l'endroit où vous vous trouvez, nous prenons en charge vos frais de transport et ceux des personnes se trouvant à bord vers une destination de votre choix aux Pays-Bas, en Belgique ou en Allemagne.

Cette prise en charge est soumise aux conditions suivantes:

- a. Le sinistre est survenu dans un pays autre que le pays de rapatriement.

- b. Le rapatriement s'effectue vers les Pays-Bas, la Belgique ou l'Allemagne.
- c. Le bateau serait retourné à son poste d'amarrage permanent ou à un autre emplacement aux Pays-Bas, en Belgique ou en Allemagne à la fin du voyage de vacances.
- d. Nous déterminerons au préalable avec vous si un rapatriement est nécessaire et de quelle manière il sera effectué.

La garantie est limitée à un montant de 2 500 € par sinistre.

4.6.11.8 Médiation en cas de manque de fonds imprévu

Si vous êtes à court de liquidités en raison d'un sinistre assuré, nous intervenons en tant que médiateur pour qu'une somme suffisante vous soit transférée. Nous prenons en charge les frais y afférents.

Si la médiation se solde par un échec, nous mettons à votre disposition sous forme de prêt le montant nécessaire pour combler le déficit. Nous n'intervenons en tant que médiateur ou prêteur que si nous partons avec suffisamment de certitude du principe que vous rembourserez le montant. Vous êtes tenu de nous rembourser le montant du prêt dès que possible, mais en tout état de cause dans un délai de deux mois.

Le prêt est limité à un montant de 5 000 € par sinistre.

4.6.11.9 Médiation en cas d'expédition de pièces détachées

Si votre bateau a été endommagé à la suite d'un sinistre assuré et que vous avez besoin de pièces pour le réparer à l'endroit où vous vous trouvez à ce moment-là, nous veillons à ce que les pièces vous soient expédiées. Nous intervenons uniquement si ces pièces ne sont pas disponibles à l'endroit où vous vous trouvez ou ne sont pas disponibles à court terme. Nous prenons en charge, le cas échéant, les frais d'expédition et les droits de douane.

4.6.11.10 Accidents et maladie

Si vous tombez malade soudainement ou que vous avez un accident alors que vous séjournez sur votre bateau et que vous devez être transporté immédiatement vers un lieu où vous pouvez recevoir les premiers secours, nous prenons en charge les frais de transport. La garantie est limitée à un montant de 2 500 € par sinistre.

Si le dommage est indemnisé par une autre assurance ou dans le cadre d'une autre prestation, nous remboursons uniquement les frais que l'autre assurance ou prestation ne couvre pas.

4.7 Quelles sont vos obligations en cas de sinistre?

Certaines obligations vous incombent en cas de sinistre. Il est important que vous y répondez. Si vous ne répondez pas à ces obligations et que nous sommes lésés en conséquence, nous sommes autorisés à ne pas vous indemniser le sinistre ou à ne l'indemniser que partiellement.

4.7.1 Quelles sont vos obligations en cas de sinistre?

- a. Essayer de limiter autant que possible le dommage.
- b. Déclarer le sinistre dans les meilleurs délais.
- c. S'il est question d'une infraction pénale, notamment un vol, une effraction ou un acte de vandalisme, veuillez la déclarer immédiatement à la police locale.
- d. Nous permettre d'enquêter sur le dommage. Nous sommes autorisés à missionner un ou plusieurs experts en sinistres pour ce faire. Si ces experts vous demandent des informations, vous êtes tenu de les leur fournir. Conservez les documents justificatifs concernant les dommages, notamment les factures. Nous pouvons être amenés à vous demander ces informations à des fins de vérification.
- e. Nous vous demanderons de coopérer dans tous les cas suivants:
 - Notre responsabilité sera engagée quant à des dommages dans lesquels votre bateau est ou peut avoir été impliqué.
 - Nous souhaitons nous retourner contre un tiers pour recouvrer l'indemnisation que nous vous avons versée. Dans ce cas, vous êtes tenu de nous céder les droits que vous pouvez exercer contre cette autre personne, notamment en signant un acte.
 - Vous perdez votre bateau à la suite d'un sinistre assuré dans le cadre de la garantie Vol, par exemple votre bateau est volé. Dans ce cas, vous êtes tenu de nous transférer la propriété de votre bateau.
- f. Si nous vous demandons une déclaration écrite et signée à propos du sinistre, vous êtes tenu de nous la fournir dans un délai raisonnable.

- g. Vous exposez dans cette déclaration la manière dont le sinistre est survenu et le montant des dommages. Si nous vous demandons de fournir certains documents, vous êtes tenu de nous les envoyer.
- h. Si vous recevez des courriers, des avis d'engagement de responsabilité et des convocations ou assignations, vous devez nous les envoyer immédiatement afin de nous permettre de prendre les mesures nécessaires.
- i. S'il existe d'autres assurances, lois ou dispositions en vertu desquelles le sinistre est assuré ou indemnisé, vous devez nous en informer.
- j. Vous êtes tenu de suivre nos instructions ou les instructions de personnes que nous avons missionnées, notamment des experts.

4.8 Autres assurances/prestations/ réglementations

Le contrat d'assurance ne couvrira pas le sinistre si vous pouvez faire valoir des droits sur la base d'une autre assurance, prestation ou réglementation. Ceci vaut également si vous pouviez faire valoir ces droits en l'absence du présent contrat d'assurance.

Cette disposition ne s'applique pas à l'assurance Accidents ou à la garantie Accidents.

5 Prime

5.1 Paiement des primes

Vous êtes tenu de payer la prime, ainsi que la taxe sur les primes d'assurances.

5.1.1 Prime initiale

Vous êtes tenu de payer la prime (et la taxe sur les primes d'assurances) avant le premier mois ou la première année d'assurance. Cette obligation s'applique à compter du premier jour suivant la date à laquelle nous vous avons demandé le paiement.

5.1.2 Prime de renouvellement

Si vous avez un contrat d'assurance en cours, vous devez payer la prime (et la taxe sur les primes d'assurance) le premier jour de la période à laquelle la prime se réfère.

5.1.3 Modifications intermédiaires

Si votre contrat d'assurance est modifié dans l'intervalle, vous devez payer la prime (et la taxe sur les primes d'assurance) le premier jour suivant la réception de la demande de paiement.

5.2 Pénalités pour manquement aux obligations de paiement

Si vous ne payez pas la prime et la taxe sur les primes d'assurance à la date prévue, vous serez en retard de paiement. S'il s'agit du paiement de la prime initiale, la couverture devient automatiquement caduque. L'envoi d'une lettre de rappel n'est pas obligatoire à cet effet.

Qu'il s'agisse de la prime initiale ou des primes de renouvellement, la garantie est suspendue pour les sinistres qui surviennent:

- a. après la date à laquelle vous auriez dû payer la prime et la taxe sur les primes d'assurance, que vous n'avez pas payées. Nous n'invoquons cette disposition que si votre retard de paiement est d'au moins 30 jours. S'il s'agit d'une prime de renouvellement, nous n'invoquons cette règle que si nous vous avons mis en demeure de payer de la manière prévue par la loi;
- b. si vous refusez de payer une partie ou la totalité de la prime et de la taxe sur les primes d'assurance.

Vous êtes également tenu de payer la prime et la taxe sur les primes d'assurance si vous ne bénéficiez d'aucune garantie.

Les garanties du contrat d'assurance seront remises en vigueur le lendemain du jour où nous recevons l'intégralité de la prime. Les garanties ne sont pas rétablies avec effet rétroactif. Vous ne pouvez pas prétendre au bénéfice de l'assurance pendant la période sur laquelle la garantie était suspendue.

5.3 Remboursement de prime

Si le contrat d'assurance ou la garantie prend fin avant terme, nous vous remboursons la partie de la prime et de la taxe sur les primes d'assurance trop versée, après déduction des frais administratifs.

Ce n'est pas le cas si l'assurance prend fin parce que vous ou l'assuré avez communiqué ou tenté de communiquer délibérément de fausses informations, dans le but d'obtenir indûment le paiement d'une indemnisation.

5.4 Comment fonctionne le système de bonus pour absence de sinistre?

5.4.1 Comment déterminons-nous votre prime?

Nous déterminons à la souscription du contrat d'assurance si vous pouvez bénéficier d'un bonus pour absence de sinistre.

Nous vérifions si votre assurance est directement liée à un précédent contrat et si vous avez eu des sinistres. Les années sans sinistre que vous avez accumulées vous permettent de bénéficier d'une réduction de la prime (bonus) pour absence de sinistre. Les pourcentages de réduction sont indiqués sur le barème Bonus pour absence de sinistre.

Au terme de la période du contrat, c'est-à-dire à l'issue de chaque année d'assurance, nous déterminons le bonus dont vous bénéficierez pour l'année d'assurance suivante. Pour le calcul, il est important de savoir si vous avez eu ou non un sinistre au cours de l'année précédente.

5.4.1.1 Qu'en est-il si nous ne vous avons versé aucune indemnisation?

Si nous n'avons pas indemnisé de sinistre au cours d'une année d'assurance et que nous ne prévoyons pas de le faire, votre bonus augmentera l'année d'assurance suivante, tant que vous n'avez pas atteint le pourcentage de bonus maximal qui figure sur le barème Bonus pour absence de sinistre.

5.4.1.2 Qu'en est-il si nous avons versé une indemnisation?

Si nous avons indemnisé un sinistre au cours d'une année d'assurance ou si nous prévoyons de le faire, votre pourcentage de bonus baissera. Cette baisse du pourcentage s'applique à compter de l'année d'assurance suivant l'année d'assurance au cours de laquelle le sinistre est survenu. La réduction en pourcentage dépend du nombre de sinistres, comme indiqué sur le barème Bonus pour absence de sinistre.

Si vous avez un sinistre au cours d'une année d'assurance, mais que nous n'avons pas eu à verser d'indemnisation au cours des trois années précédentes, le pourcentage de bonus reste inchangé.

Toutefois, si vous déclarez un autre sinistre au cours de cette année d'assurance, votre pourcentage de bonus baissera. Vous bénéficieriez du même bonus que celui qui vous aurait été appliqué si vous aviez eu un seul sinistre.

Votre police d'assurance mentionne votre pourcentage de bonus pour absence de sinistre, ainsi que le montant de la prime à payer.

Barème Bonus pour absence de sinistre

Nombre d'années sans sinistre	Bonus (réduction) de	Bonus au cours de l'année d'assurance suivante pour un seul sinistre	Bonus au cours de l'année d'assurance suivante pour un deux sinistres
6 ou plus	35%	25%	0%
5	30%	20%	0%
4	25%	15%	0%
3	20%	10%	0%
2	15%	0%	0%
1	10%	0%	0%

5.4.2 Dans quels cas un sinistre n'a aucune incidence sur votre bonus pour absence de sinistre?

Un sinistre n'aura aucune incidence sur votre bonus pour absence de sinistre dans les cas suivants:

- Nous n'avons aucune indemnisation à verser et nous ne prévoyons pas d'avoir à le faire.
- Nous avons versé une indemnisation et récupéré l'intégralité du montant auprès d'un tiers.
- Nous ne pouvons pas récupérer le montant d'une indemnisation ou nous ne pouvons en récupérer qu'une partie, pour la simple raison que nous avons une convention de règlement des sinistres avec une autre compagnie d'assurances ou nous avons versé l'indemnisation uniquement pour cette raison.
- Nous avons versé une indemnisation uniquement pour le canot couvert par le contrat d'assurance.

- Nous avons versé une indemnisation uniquement pour les contenus se trouvant à bord d'un voilier ouvert ou d'un sloop.

6 Révision des tarifs et/ou des conditions générales

Nous pouvons être amenés à modifier la prime et/ou les conditions générales de votre contrat d'assurance, notamment au moment de sa reconduction ou dans l'intervalle.

Vous serez toujours informé au préalable de toute modification de la prime et/ou des conditions générales de votre contrat d'assurance. Si la modification doit prendre effet à la date de renouvellement du contrat, nous vous informerons au moins un mois à l'avance.

Nous vous expliquerons également les raisons pour lesquelles nous estimons que la modification est nécessaire, ce que nous allons modifier et la date à laquelle la modification prendra effet.

Si vous acceptez la modification, vous n'avez rien à faire. Le contrat d'assurance se poursuivra automatiquement à partir de la date de la modification et mentionnera la prime et/ou les conditions générales révisées.

Si vous n'acceptez pas la modification, vous êtes en droit de résilier le contrat d'assurance, ce que vous pouvez faire à tout moment.

a. **Modifications à la date de renouvellement de votre contrat d'assurance**

Nous sommes en droit de modifier la prime et/ou les conditions générales de votre contrat d'assurance à la date de renouvellement de celui-ci. Nous sommes habilités à le faire pour les raisons suivantes:

- votre situation personnelle a évolué, notamment changement au niveau de votre historique de sinistres;
- le revenu issu des primes ne suffit plus pour indemniser les sinistres ou rendre le produit d'assurance financièrement viable;
- changements au niveau de dispositions législatives et réglementaires;
- si nous modifions le produit d'assurance et/ou le système de primes;
- en raison de développements économiques ou sociaux.

b. **Modifications intermédiaires**

Nous pouvons être amenés dans certains cas particuliers à apporter des modifications intermédiaires à la prime et/ou aux conditions générales. Nous le faisons uniquement si nous ne pouvons pas attendre la date de renouvellement du contrat pour apporter la modification, notamment si cela entraîne de graves conséquences financières pour nous ou parce que la législation nous oblige à le faire. Dans ce cas, nous apportons la modification à tous les contrats d'assurance du même type, pour tous les clients ou pour un groupe de clients sélectionnés.

7 Fin du contrat d'assurance

7.1 Résiliation du contrat par le souscripteur

L'assurance ou la garantie prend fin si vous résiliez le contrat.

7.1.1 Période d'assurance

L'assurance prend effet à la date de début mentionnée sur le contrat. Un contrat d'assurance est normalement conclu pour une durée d'un an.

Au bout d'un an, nous reconduisons toujours le contrat à sa date d'anniversaire pour une année supplémentaire, sauf résiliation de votre part ou de la nôtre.

Le contrat d'assurance n'a pas de durée minimale obligatoire. Cela signifie que vous pouvez le résilier à tout moment.

Le contrat d'assurance prend fin à la date indiquée sur la notification de résiliation. Si nous ne recevons la notification de résiliation qu'après cette date, le contrat prend fin à la date à laquelle nous recevons la notification.

7.2 Résiliation du contrat par l'assureur

L'assurance ou la garantie prend fin si nous résiliions le contrat dans les cas suivants.

7.2.1 Période d'assurance

Nous appliquons un préavis de deux semaines dans les cas suivants:

- à la fin de la période d'assurance;
- à tout autre moment après la première période d'assurance, si nous estimons raisonnablement que le niveau ou l'importance du risque est inacceptable. Le nombre de sinistres que vous avez accumulés peut jouer un rôle à ce stade.

Nous sommes en droit de résilier votre contrat d'assurance avec effet immédiat si:

- on ne peut plus s'attendre à ce que nous le poursuivions, par exemple s'il s'agit d'un contrat qui assure un bateau utilisé à des fins criminelles.

7.2.2 Absence d'exposition à un risque

- a. Nous sommes en droit de résilier le contrat d'assurance à la fin d'une année d'assurance au cours de laquelle vous en tant que partie assurée et nous n'avons couru aucun risque.

En outre, nous sommes tenus de résilier le contrat d'assurance dans le mois suivant la fin de cette année d'assurance.

b. L'assurance ou la garantie prendra fin immédiatement à l'issue de cette année d'assurance.

7.2.3 Non-respect d'une obligation de communication

a. Nous sommes en droit d'invoquer le fait que vous n'avez pas respecté l'obligation de communication vous incomitant (à la souscription de l'assurance). Nous le ferons dans les deux mois suivant la connaissance du non-respect et attirerons votre attention sur les conséquences.

b. L'assurance ou la garantie prendra fin à la date indiquée sur la notification de résiliation ou à la date de cette dernière.

7.3 Résiliation de plein droit

L'assurance ou la garantie prend fin sans préavis dans les cas suivants.

7.3.1 Intérêt assurable

Avec effet immédiat si toutes les personnes assurées n'ont plus aucun intérêt à assurer ce qui est assuré. Par exemple, en cas de vente ou de donation des biens assurés. Ce cas exclut le décès du souscripteur.

7.3.2 Souscripteur

Si vous décédez, le contrat d'assurance prend fin neuf mois après la date à laquelle les bénéficiaires ont connaissance ou auraient pu avoir connaissance de votre décès. Ce contrat prend fin également neuf mois après la date à laquelle nous en avons connaissance (si cette date est antérieure).

7.4 Nullité du contrat d'assurance

Tout manquement aux obligations vous incomitant peut entraîner la nullité du contrat d'assurance.

Les manquements suivants sont des motifs valables de nullité:

a. Vous ou le souscripteur nous avez délibérément induits en erreur ou avez tenté de le faire (fraude).

b. Non-paiement total de la prime ou non-paiement dans les délais impartis.

c. Refus de coopérer aux mesures prescrites pour limiter le dommage.

8 Fraude

8.1 Que faisons-nous en cas de fraude?

Nous partons du principe que vous nous fournissez des informations correctes et complètes. Si vous ne le faites pas et que vous agissez délibérément ou intentionnellement, vous commettez une fraude. Exemple: vous nous envoyez des renseignements incorrects lorsque vous sollicitez une assurance ou vous envoyez de fausses informations lorsque vous demandez l'indemnisation de dommages.

Nous mènerons une enquête si certains indices laissent à penser que vous fraudez. Pour mener cette enquête, nous appliquons le Code de conduite pour les enquêtes personnelles de l'Association des Assureurs (Gedragscode Persoonlijk Onderzoek van het Verbond van Verzekeraars, voir www.verzekeraars.nl). Nous suivons également les directives de NN Group N.V. et de ses filiales.

8.2 Vous avez fraudé?

Dans ce cas, nous sommes en droit de prendre les mesures suivantes:

- arrêt de l'assurance;
- arrêt d'autres assurances, prêts et comptes que vous avez auprès de NN Group ou d'unités opérationnelles de Nationale-Nederlanden;
- refus d'indemniser des dommages, arrêt de leur indemnisation ou refus de les indemniser intégralement;
- obligation vous incomitant de rembourser les indemnités versées, majorées des frais y afférents ainsi que du coût de l'enquête;
- déclaration à la police;
- enregistrement de vos informations dans des systèmes d'avertissement internes et externes, notamment la base de données de la Fondation CIS (système centralisé d'informations). Pour ce faire, nous appliquons le Protocole Système d'avertissement des incidents des établissements financiers (Protocol Incidentenwaarschuwingsysteem Financiële Instellingen). L'autorité néerlandaise de la protection des données (Autoriteit Persoonsgegevens) a approuvé ce protocole.

Nous prenons toutes ces mesures pour vous éviter d'avoir à payer une prime excessive en raison d'autres fraudeurs. Pour plus d'informations sur notre politique de lutte contre la fraude, rendez-vous sur le site <https://www.nn.nl/Fraudebeleid.htm>.

9 Dispositions supplémentaires du contrat d'assurance

9.1 Données à caractère personnel

9.1.1 Traitement de données à caractère personnel en cas de demande/ modification d'assurance

Nous sommes amenés à vous demander des données à caractère personnel lorsque vous sollicitez une assurance ou une garantie. Nous utilisons ces données à la conclusion et à la mise en œuvre de conventions, notamment lors de l'évaluation des risques. Nous les utilisons également pour des activités de marketing, la prévention de la fraude, l'analyse statistique et pour certaines obligations légales. Outre les données que vous nous communiquez, nous pouvons être amenés à recevoir des informations d'autres organismes. Nous consultons aussi des données à caractère personnel figurant dans la base de données de la Fondation CIS à La Haye et pouvons être amenés à demander à celle-ci d'enregistrer des informations que nous lui fournissons. Le tout dans le respect de la réglementation de la CIS en matière de protection de la vie privée (voir www.stichtingcis.nl).

Nationale-Nederlanden Levensverzekering Maatschappij N.V., Nationale-Nederlanden Schadeverzekering Maatschappij N.V. et Nationale-Nederlanden Bank N.V. sont des sociétés du groupe. Elles peuvent être amenées à envoyer aux clients des offres pour des contrats d'assurance non-vie, d'assurance vie ou de produits bancaires. Pour plus d'informations, rendez-vous sur www.nn.nl/privacy.

9.1.2 Traitement de données à caractère personnel en cas de sinistre

Nous vous demanderons de nous fournir des données à caractère personnel si vous nous déclarez un sinistre.

Nous sommes amenés à traiter ces données pour mettre le contrat d'assurance en œuvre, notamment lors de l'évaluation des risques. Outre les données que vous nous communiquez, nous pouvons être amenés à recevoir des informations d'autres organismes. Nous consultons aussi des données à caractère personnel figurant dans la base de données de la Fondation CIS et demandons leur enregistrement dans cette base. Le tout dans le respect de la réglementation de la CIS en matière de protection de la vie privée.

9.1.3 Communication de données à caractère personnel à des tiers.

Nous pouvons aussi être amenés à transmettre les données à caractère personnel que vous nous fournissez à d'autres personnes, notamment prestataires d'assistance et de services, experts en sinistres et entreprises de réparation.

9.1.4 Code de conduite en vigueur

Le traitement des données à caractère personnel est soumis au code de conduite « Traitement des données à caractère personnel par les assureurs » (Verwerking Persoonsgegevens Verzekeraars). Ce code de conduite peut être consulté sur le site www.verzekeraars.nl.

9.2 Loi applicable

Tous les contrats d'assurance souscrits auprès de nos services sont régis par le droit néerlandais.

9.3 Réclamations

Si vous avez une réclamation concernant votre contrat d'assurance, vous pouvez l'adresser par écrit à notre service Réclamations ou sur le site www.nn.nl. Si vous n'êtes pas satisfait du traitement de votre réclamation, vous pouvez adresser celle-ci au Tribunal des réclamations en matière de services financiers (Klachteninstituut Financiële Dienstverlening) à l'adresse suivante: Stichting Klachteninstituut Financiële Dienstverlening Postbus 93257 2509 AG Den Haag/La Haye ou en ligne sur le site www.kfid.nl.

9.3.1 Réclamations concernant la DAS

Si vous avez une réclamation concernant la DAS, vous pouvez:

- a. l'adresser directement à la DAS, veuillez consulter la procédure de dépôt des réclamations de la DAS qui vous explique comment faire. Pour plus d'informations, rendez-vous sur le site www.das.nl.
- b. introduire une réclamation auprès du Klachteninstituut Financiële Dienstverlening (Kifid) si la réclamation que vous avez adressée à la DAS n'a pas l'effet escompté. La DAS est affiliée au Kifid. Pour plus d'informations, rendez-vous sur le site www.kifid.nl. Vous pouvez aussi porter votre réclamation devant un tribunal.

9.4 Comment gérons-nous les lois et règlements (inter)nationaux?

Si vous ou une autre partie prenante figurez sur une liste de sanctions (inter)nationales, il peut nous être interdit de conclure un contrat d'assurance avec vous. La vérification aura lieu rétrospectivement. C'est la raison pour laquelle la conclusion d'un contrat est soumise à une condition suspensive.

Nous procérons à la vérification dans les meilleurs délais. Si une personne figure sur une liste de sanctions, nous en informons le demandeur par écrit. Nous l'avertissons en tout état de cause dans les 10 jours suivant l'envoi du contrat d'assurance. Si vous ou une autre partie prenante ne figurez pas sur une liste de sanctions, le contrat prend effet à la date mentionnée sur la police d'assurance.

La condition suspensive est la suivante: Le contrat ne prendra effet que si la vérification confirme que la législation relative aux sanctions ou la réglementation sur les services financiers n'interdit pas la fourniture de services financiers pour les personnes suivantes ou à celles-ci:

- souscripteur;
- personnes assurées, personnes coassurées et autres personnes physiques ou morales qui pourraient bénéficier de l'existence du contrat;
- représentants et agents de l'entreprise du souscripteur;
- bénéficiaires effectifs de l'entreprise du souscripteur.

En outre, nous vérifions régulièrement pendant la durée du contrat d'assurance si vous ou une autre partie prenante au contrat d'assurance figurez sur une liste de sanctions (inter)nationales.

Si c'est le cas, nous sommes en droit de résilier le contrat d'assurance avec effet immédiat.

Si les dispositions législatives et réglementaires nous interdisent de vous indemniser un sinistre à compter d'une certaine date, nous cesserons toute indemnisation à partir de cette date. Si les dispositions législatives et réglementaires nous interdisent d'indemniser un sinistre à certains tiers à compter d'une certaine date, nous cesserons toute indemnisation à ces tiers à partir de cette date. Par ailleurs, nous ne sommes pas tenus à indemnisation si les sanctions sont levées et que le sinistre est survenu au cours de la période pendant laquelle vous figuriez sur une liste de sanctions.

10 Terrorisme

Nous ne sommes pas toujours en mesure de gérer nous-mêmes les dommages liés au terrorisme. C'est pourquoi nous avons souscrit pour ces dommages une couverture en réassurance auprès de la Compagnie néerlandaise de Réassurance du Risque Terrorisme (Nederlandse Herverzekeringsmaatschappij voor Terrorismebeschadig N.V., NHT). Les fonds disponibles aux Pays-Bas pour couvrir tous les dommages liés au terrorisme sont plafonnés à 1 milliard d'euros par année civile. Ce montant maximum est destiné à tous les assureurs adhérents qui sont couverts par cette assurance et uniquement aux sinistres inclus dans le champ d'application de la garantie.

Si les dommages liés au terrorisme sont supérieurs à un milliard au cours d'une année donnée, la NHT fixe un pourcentage d'indemnisation et décide d'indemniser les assureurs adhérents en fonction de ce pourcentage.

Si nos conditions de garantie sont altérées parce que le montant total de sinistres est supérieur à un milliard au cours d'une année donnée, nous revoyons également votre montant d'indemnisation à la baisse.

Si le montant total de sinistres est inférieur à un milliard ou si la NHT ne nous indemnise pas pour une autre raison, nous vous indemniserons de la manière indiquée dans nos conditions de contrat.

Si vous souhaitez en savoir davantage à ce sujet, consultez la page consacrée à la clause de garantie des dommages liés au terrorisme de la NHT (à partir de l'article 10.1) ou rendez-vous sur le site web de la NHT www.terrorismeverzeker.nl pour suivre les actualités et obtenir des informations complémentaires.

10.1 Clause de garantie des dommages liés au terrorisme de la Compagnie néerlandaise de Réassurance du Risque Terrorisme (Nederlandse Herverzekeringsmaatschappij voor Terrorismeschaden N.V., NHT)

10.1.1 Définitions

Les termes ci-dessous s'appliquent à la clause de garantie des dommages liés au terrorisme et aux dispositions qui en résultent.

10.1.1.1 Terrorisme

Actes et/ou comportements violents - commis et/ou adoptés en dehors du cadre d'une des six formes d'actes de guerre énoncées à l'article 38 Chapitre 3 de la Loi néerlandaise sur la surveillance financière [Wet op het Financieel Toezicht] - sous la forme d'une attaque ou d'une série d'attaques interdépendantes en termes de temps et d'intention résultant en un dommage corporel et/ou une atteinte à la santé, entraînant ou non la mort, et/ou un dommage matériel ou portant atteinte d'une autre manière à des intérêts financiers, sachant qu'il est probable que cette attaque ou série d'attaques, commise ou non en bande organisée, ait été conçue et/ou réalisée avec l'intention d'atteindre certains objectifs politiques et/ou religieux et/ou idéologiques.

10.1.1.2 Contamination malveillante

Dispersion directe ou indirecte - commise en dehors du cadre d'une des six formes d'actes de guerre énoncées à l'article 38 Chapitre 3 de la Loi néerlandaise sur la surveillance financière - d'agents pathogènes et/ou de substances qui, en raison de leur action physique, biologique, radioactive ou chimique directe ou indirecte peuvent entraîner un dommage corporel et/ou une atteinte à la santé, entraînant ou non la mort d'êtres humains ou d'animaux et/ou un dommage matériel ou portant atteinte d'une autre manière à des intérêts financiers, sachant qu'il est probable que cette dispersion directe ou indirecte,

commise ou non en bande organisée, ait été conçue et/ou réalisée avec l'intention d'atteindre certains objectifs politiques et/ou religieux et/ou idéologiques.

10.1.1.3 Mesures de prévention

Mesures prises par le gouvernement et/ou des personnes assurées et/ou des tiers pour éviter le danger imminent d'un acte de terrorisme et/ou d'une contamination malveillante ou, si ce danger s'est matérialisé, pour en limiter les conséquences.

10.1.1.4 La Compagnie néerlandaise de Réassurance du Risque Terrorisme (Nederlandse Herverzekeringsmaatschappij voor Terrorismeschaden N.V., NHT)

Une compagnie de réassurance créée aux Pays-Bas par l'Association néerlandaise des Assureurs, qui réassure des engagements d'indemnisation au titre de contrats d'assurance. Ces engagements d'indemnisation incomptant à des assureurs agréés aux Pays-Bas peuvent résulter directement ou indirectement de la manifestation des risques définis par les termes « Terrorisme », « Contamination malveillante » et « Mesures de prévention » figurant ci-dessus.

10.1.1.5 Contrats d'assurance

- a. Contrats d'assurance non-vie dans la mesure où ils concernent des risques se manifestant aux Pays-Bas conformément aux dispositions de l'article 1 Chapitre 1 de la Loi néerlandaise sur la surveillance financière sous « État où se situe le risque ».
- b. Contrats d'assurance vie dans la mesure où ils ont été conclus avec un souscripteur dont la résidence habituelle est aux Pays-Bas ou, si le souscripteur est une personne morale, avec l'établissement situé aux Pays-Bas de la personne morale concernée par le contrat d'assurance.
- c. Contrats d'assurance obsèques en prestations dans la mesure où ils ont été conclus avec un souscripteur dont la résidence habituelle est aux Pays-Bas ou, si le souscripteur est une personne morale, avec l'établissement situé aux Pays-Bas de la personne morale concernée par le contrat d'assurance.

10.1.1.6 Compagnies d'assurances autorisées à exercer aux Pays-Bas

Assureurs vie, prestations en nature, obsèques et non-vie autorisés en vertu de la Loi néerlandaise sur la surveillance financière à exercer des activités d'assurance aux Pays-Bas.

10.1.2 Restriction de la couverture pour le risque terroriste

- a. Si et dans la mesure où, en considération des définitions des termes « Terrorisme », « Contamination malveillante » et « Mesures de prévention » mentionnées ci-dessus et dans les limites des conditions d'assurance en vigueur, une couverture est proposée pour les conséquences d'un sinistre lié (directement ou indirectement) aux faits suivants:
 - Terrorisme, Contamination malveillante ou Mesures de prévention
 - ou préparation de la commission d'actes de Terrorisme, Contamination malveillante ou Mesures de prévention, dénommés ci-après conjointement « le Risque terroriste », l'obligation d'indemnisation incombant à l'assureur en rapport avec toutes déclarations de sinistres et/ou demandes d'indemnisation reçues est limitée au montant perçu à titre d'indemnisation par l'assureur en liaison avec ce sinistre dans le cadre de la réassurance du Risque Terrorisme de la NHT, majoré dans le cas d'une assurance avec accumulation de capital du montant du capital accumulé déjà acquis dans le cadre de l'assurance en question. Concernant une assurance vie, le montant du capital accumulé acquis est fixé à hauteur de la réserve de primes à constituer conformément à la Loi néerlandaise sur la surveillance financière pour le contrat d'assurance en question.
- b. La NHT propose une couverture de réassurance pour les sinistres susmentionnés à concurrence d'un plafond de 1 milliard d'euros par année civile. Le montant figurant ci-dessus peut être ajusté d'une année sur l'autre et s'applique à l'ensemble des assureurs affiliés à la NHT. Le cas échéant, toute notification d'ajustement sera publiée dans trois journaux à diffusion nationale.
- c. Par dérogation aux dispositions des paragraphes précédents du présent article et en ce qui concerne:

- les dommages causés à des biens immeubles et/ou à leurs contenus,
- les dommages indirects résultant de dommages causés à des biens immeubles et/ou à leurs contenus, un montant maximum de 75 millions d'euros par souscripteur par site assuré par an sera versé au titre du présent contrat pour l'ensemble des assureurs qui ont souscrit la garantie, comme défini ci-dessus sous l'appellation « compagnies d'assurances autorisées à exercer aux Pays-Bas », indépendamment du nombre de polices établies.

Pour l'application du présent paragraphe, « site assuré » signifie tous les objets assurés par le souscripteur et présents dans les locaux auxquels se réfère le contrat d'assurance, ainsi que tous les objets assurés par le souscripteur et situés à l'extérieur des locaux auxquels se réfère le contrat d'assurance, dont l'utilisation et/ou la finalité est liée aux activités commerciales exercées à l'adresse des locaux auxquels se réfère le contrat d'assurance. En tout état de cause, tous les objets assurés par le souscripteur et situés à moins de 50 mètres les uns des autres, dont au moins un est situé à l'adresse des locaux auxquels se réfère le contrat d'assurance, seront considérés comme répondant à cette définition. Aux fins du présent paragraphe, si des entités juridiques et des sociétés font partie d'un même groupe, comme prévu à l'article 24b du Livre 2 du Code Civil néerlandais, toutes les sociétés du groupe seront considérées ensemble comme un seul et même souscripteur, indépendamment de la société ou des sociétés du groupe qui auront souscrit la ou les polices.

10.1.3 Protocole de Règlement des Sinistres de NHT

- a. La réassurance des assureurs auprès de la NHT est soumise au Protocole de Règlement des Sinistres (ci-après dénommé le « Protocole »). Conformément aux dispositions de ce Protocole, la NHT est notamment en droit de reporter le versement de l'indemnisation ou du montant assuré jusqu'au moment où elle est en mesure de déterminer si et dans quelle mesure elle dispose des fonds suffisants pour régler intégralement tous les sinistres couverts par la réassurance.

Dans la mesure où il s'avère qu'elle ne dispose pas des fonds suffisants, la NHT est en droit conformément aux dispositions précitées de verser à l'assureur une indemnisation partielle.

- b. Sous réserve des dispositions de la Clause 7 du Protocole de Règlement des Sinistres, la NHT sera autorisée à décider si un sinistre pour lequel une demande d'indemnisation a été reçue doit être considéré comme une conséquence de la manifestation du risque terroriste. Toute décision prise par la NHT à cet effet conformément à la clause susmentionnée est contraignante pour l'assureur, le souscripteur, les parties assurées et les bénéficiaires.
- c. L'assuré ou la partie qui a droit à une indemnisation ne peut prétendre au versement par l'assureur de l'indemnisation mentionnée au présent article sous (a), qu'après que la NHT aura communiqué à l'assureur le montant qui sera versé à celui-ci sous la forme d'une avance ou d'une autre manière en réponse à une demande d'indemnisation.
- d. La couverture de réassurance souscrite auprès de la NHT conformément à la Clause 16 du Protocole s'applique uniquement aux demandes d'indemnisation et/ou de paiement qui sont signalées dans les deux ans suivant la date à laquelle la NHT a déterminé qu'elles concernent un sinistre ou une circonstance considéré comme une manifestation du risque terroriste au sens de la Clause de garantie des dommages liés au terrorisme.

Le Protocole de Règlement des Sinistres de NHT, y compris les notes explicatives et la page dédiée à la Clause de garantie des dommages liés au terrorisme de NHT ont été déposés à la Chambre de Commerce d'Amsterdam sous le numéro 27178761. Vous trouverez ci-dessous un résumé du Protocole. L'assureur vous enverra gratuitement et sur simple demande l'intégralité du texte du Protocole, y compris les notes explicatives.

10.2 Résumé du Protocole de Règlement des Sinistres de NHT

10.2.1 Généralités

La Compagnie néerlandaise de Réassurance du Risque Terrorisme (ci-après dénommée NHT) applique un plafond d'indemnisation par an.

Cette capacité d'indemnisation qui peut varier d'une année sur l'autre a été fixée à 1 milliard d'euros pour 2003.

Le « Protocole de Règlement des Sinistres » de NHT détermine le mode de répartition entre les victimes de ce plafond d'indemnisation applicable aux conséquences du terrorisme.

10.2.2 Résumé de la procédure

« Sinistre » signifie toute « manifestation du risque terroriste » pouvant donner lieu à un droit à indemnisation parmi les parties lésées. La Clause de garantie des dommages liés au terrorisme ci-dessus explique ce qu'il faut entendre par « terrorisme ». « Dommages liés au terrorisme » signifie à la fois des dommages réels causés à des personnes et à des biens et d'autres droits à indemnisation, notamment après un décès.

La procédure suivante s'applique en cas de déclaration de sinistre lié au terrorisme.

- a. Vous déclarez le sinistre, comme toujours, dans les meilleurs délais.
- b. La compagnie d'assurances veille à ce que toutes les notifications reçues soient transmises à la NHT.
- c. La NHT collecte toutes les déclarations de sinistre et détermine le plus tôt possible après leur réception s'il s'agit effectivement d'un acte de terrorisme comme défini dans la clause.

10.2.3 Terrorisme au cours de quelle année?

Comme la NHT applique pour chaque année civile un plafond d'indemnisation des conséquences du terrorisme, il est important de déterminer l'année au cours de laquelle l'acte terroriste a eu lieu. S'il est certain ou probable que l'acte terroriste a eu lieu au cours de l'année X, il est attribué à l'année X. Il peut s'agir d'une série d'actes terroristes qui sont liés, mais qui ont été commis au cours d'années différentes. Dans ce cas, l'acte terroriste est attribué à l'année au cours de laquelle le premier acte terroriste de la série a été commis.

En tout état de cause, il n'est plus question d'une série d'événements lorsque les actes de terrorisme commis sont espacés de plus de six mois.

10.2.4 Détermination de l'indemnisation et de son pourcentage

La NHT additionne tous les montants de tous les sinistres connus et attendus. Sur cette base, la NHT établit un budget et annonce si le montant maximum disponible est suffisant pour couvrir intégralement tous les sinistres. Il est possible que la NHT s'attende à ce que le montant correspondant au nombre total de sinistres soit supérieur à la capacité d'indemnisation maximale. Dans ce cas, la NHT fixe un pourcentage d'indemnisation provisoire. Ce pourcentage est le même pour toutes les victimes. La NHT peut aussi décider d'indemniser tous les sinistres immédiatement.

À noter: Ce sont les compagnies d'assurances des victimes qui indemnisent les assurés. Vous n'avez aucun contact direct avec la NHT.

10.2.5 Règlement définitif des sinistres

La NHT respecte un certain nombre de délais. La NHT établit le premier budget au plus tôt après qu'il a été établi que le sinistre implique un acte de terrorisme. Le pourcentage d'indemnisation initial est déterminé sur la base de ce budget.

Ensuite, un autre budget est établi au moins tous les six mois, le pourcentage d'indemnisation étant susceptible de changer. La NHT détermine le pourcentage d'indemnisation définitif au plus tard deux ans après le premier budget. Le pourcentage d'indemnisation figurant dans le nouveau budget peut être supérieur. Tous les sinistres connus à cette date seront ensuite indemnisés.

Cependant, si un budget ultérieur définit un pourcentage d'indemnisation inférieur, rien ne sera recouvré de versements antérieurs. Le nouveau pourcentage s'appliquera uniquement aux sinistres qui auront été déclarés après l'annonce du pourcentage précédent.